IMT Nuremberg Archives

H – 906

International Court of Justice

S.D. French

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0906 – 0002

H0906 - 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the Tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the Tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministère Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Signature of Counsel
Signature de l'Avocat
Unterschrift des Verteidigers.

H0906 - 0004

# TABLE DES MATIERES

du

Livre de documents de l'organisation "SD"


| Doc. N°. | Pièces à conviction N°. | Documents | Page |
|---|---|---|---|
| | | I. A propos de l'accusation de conspiration | |
| | | (Acte d'accusation contre la Gestapo et le SD, Statement of evidence III et IV) | |
| SD 1 | USSR 120 | Accord entre Himmler et Ribbentrop au sujet de l'institution d'un service d'information secret centralisé en Allemagne. | 1 - 3 |
| SD 2 | | Projet d'enquête spécial de la Police de Sureté et du SD (extrait) | 4 |
| SD 3 | | Ordonnance générale du Ministère de la Justice en date du 3/8/1942 (4.606 - 1 - IV A 1.512) concernant la collaboration de l'administration de la Justice avec le service de Sureté du Reichsfuehrer-SS (Extrait) | 5 |
| SD 4 | | Décrêt du Ministère des transports du Reich en date du 10/6/1943, concernant la collaboration de l'administration des transports avec le service de sûreté du Reichsfuehrer-SS (extrait) | 6 |
| SD 5 | | Collaboration des services du ravitaillement du Reich avec le service de Sûreté du Reichsfuehrer-SS (SD) - 1 A L-224/28 du 1er/10/1942 (renseignements de service du service du ravitaillement 17/10/42) (extrait) | 7 |
| SD 6 | | Décrêt circulaire du chef du service des eaux et forêts du Reich, en date du 15/2/1943 - R 300 02 - 1 - concernant la collaboration du service des eaux et forêts avec le service de Sureté du Reicnsfuehrer-SS (extrait) | 8 |
| SD 7 | | Décrêt sur la collaboration des services du Ministère de l'armement et de la production de guerre avec le service de Sûreté du Reichsfuehrer-SS, en date du 5/10/1943 (extrait) | 9 |
| SD 8 | | Décrêt sur la collaboration du Ministère de l'agriculture du Reich avec le service de Sûreté du Reichsfuehrer-SS, en date du 23/3/1943 - M 2037 - (extrait) | 10 |

H0906 - 0005



| Doc. N°. | Pièces à conviction N°. | Documents | Page |
|---|---|---|---|
| SD 12 | | Décrêt de la Chancellerie du parti en date du 14/2/1936, sur la collaboration du parti avec le SD (extrait) | 16 |
| SD 13 | | Décrêt circulaire du Chef de la Police de Sûreté et du SD en date du 16/10/41 1 A 1 A W. 426/41 - concernant le fait que les membres de la Police de Sûreté et du SD sont soumis à la juridiction de la SS et de la Police (extrait) | 16 a |
| SD 14 | | Décrêt de la Chancellerie du parti concernant les points fondamentaux de l'appréciation au point de vue politique (extrait) | 17 |
| SD 15 | | Décrêt circulaire du service central de Sûreté du Reich du 12/6/40 - 1 B 2 - sur l'unification du service de renseignement auprès du service central de Sûreté du Reich (extrait) | 18 |
| SD 15 a | | Décrêt circulaire de la Chancellerie du parti du 11.11.38 sur le service des compte-rendus (extrait) | 18 a |

H0906 - 0006




| Doc. N°. | Pièces à conviction N°. | Documents | Page |
|---|---|---|---|
| SD 16 | | Mémoire de Adolf Hitler sur les devoirs d'un plan de Quatre ans - 1936 (extrait) | 19 - 20 |

II. A propos de l'accusation portant sur les crimes de guerre.

a) Grouppes d'intervention -Statement of evidence VI A)

| | | | |
|---|---|---|---|
| SD 17 | | Décrêt circulaire du service central de Sûreté du Reich du 4/11/1942 - 1 A N° 628/42 - 352 - V - concernant le refus de membres de l'organisation d'intervenir dans les territoires occupés (extrait) | 21 - 22 |

b) Détachements spéciaux dansles camps de prisonnier de guerre ( Statement of evidence VI B)

| | | | |
|---|---|---|---|
| SD 18 | | Triage des prisonniers de guerre soviétiques. Décrêt circulaire du Chef de la Police de Sûreté et du SD en date du 27/4/42 - 4 A 10 N° 2463 - 42 C - (décrêt N° 58735 du 26/3/42) (extrait) | 23 |
| SD 19 | | Traitement des prisonniers de guerre soviétiques. Décrêt circulaire du Chef de la Police de Sûreté et du SD en date du 2/6/42 - 4 A 1 C N° 2468 B - 42 G - (extrait) | 24 |
| SD 20 | | Embauchage des prisonniers de guerre soviétiques (Haut Commandement de la Wehrmacht AZ 2 F 2417 B Chef de l'organisation des prisonniers de guerre 3 B N° 1474 - 42 du 1er/4/1942) (extrait) | 25 |
| SD 21 | | Contrôle des prisonniers de guerre soviétiques. Décrêt circulaire du Chef de la Police de Sûreté et du SD en date du 31/7/42 - 4 A 1 C N° 2468 B/42 G - (extrait) | 26 |
| SD 22 | 502-PS | Directives pour les commandos du Chef de la Police de Sûreté et du SD à détacher dans les stalags, en date du 17/7/41 (extrait) | 27 - 28 |

H0906 - 0007



| Doc. N°. | Pièces à conviction N°. | Documents | Page |
|---|---|---|---|
| | | c) Decret " Kugel" ( Statement of evidence VI C) | |
| SD 23 | 1650-PS<br>USA 246 | Télégramme du chef de la police de sûreté et du SD en date du 4/3/1944 concernant les mesures contre les officiers prisonniers de guerre évadés et repris et contre les sous-officiers qui ne travaillent pas, à l'exception des prisonniers de guerre britanniques et américains ( extrait) | 29 |
| SD 24 | 1165-PS | Lettre de la Kommandantur du camp de concentration de Gross-Rosen en date du 23.10.41- GR.RO./AZ.KL 14 F 1/1c./41/SU/WA Och.Tgb.Nr.117/41, concernant l'éxécution de prisonniers de guerre russes . | |

H0906 - 0008




| Doc. Nº. | pièces à conviction Nº. | Documents | Page |
|---|---|---|---|
| SD 25 | | Traitement des prisonniers de guerre soviétiques fugitifs. Decret circulaire du chef de la police de sureté et du SD en date du 20/10/42- IV A 1 C Nº 3536/42C ( extrait) - | 31 |
| SD 26 | | Mesures de la police d'Etat contre les prisonniers de guerre soviétiques. Decret circulaire du chef de la police de sûreté et du SD en date du 30/3.1943- IV A 1 c Nº 2920/42 C ( extrait) | 32/33 |
| SD 27 | 1514 -pS | Dispositions du commandement de région militaire VI- Section des prisonniers de guerre V.AZ.K.3 Nr. 1417/44 Secret - du 27.7.44 ( extrait) | 34/35 |
| SD 28 | B -569 | Decret du Haut commandement de la Wehrmacht du 22.11.44 AZ. 2 F 24.19 service des prisonniers de guerre ( I-6) concernant le traitement des prisonniers de guerre soviétiques ( extrait.) | 36/37 |
| | | d) Camps de concentration ( Statement of Evidence VI D) | |
| SD 29 | | Ordonnance concernant des mesures de détention protectrice , AV.D.PR. JM. du 15.3.34 ( I 3540) - Justice allemande p. 341 ( extrait) | 38/39 |
| SD 30 | | Decret circulaire du service de la Gestapo en date du 17. 12.36- II 1 D 30357/36- 2896/36 G- concernant les ordonnances générales pour les questions de détention protectrice ( extrait) | 40 |
| SD 31 | | Decret circulaire du Ministère de l'Intérieur du Reich en date du 25.1.38, Pol. S-V 1 Nº70/37- 179 G, concernant les ordonnances générales pour les questions de détention protectrice ( extrait) | 41/44 |
| SD 32 | | Decret circulaire du chef de la Police de Sûreté en date du 21/2/38 - S-V.1 Nº10-38-179- concernant les ordonnances générales pour les questions de détention protectrice ( extrait) | 45 |
| SD 33 | | Decret circulaire du chef de laPolice de Sûreté et du SD en date du 2/1/41 - IV C 2 Nº4865 -40 G - concernant les ordonnances générales pour les questions de détention protectrice ( extrait) | 46/47 |
| SD 34 | 153L-PS | Ordonnance du service central de sûreté du Reich du 26.10.39 - B Nº409- 39 JRS (extrait) | 48 |

H0906 - 0009




| Doc. Nº. | pièces à conviction Nº | Documents | page |
|---|---|---|---|
| SD 35 | 1063-D-PS USA 219 | Dispositions du chef de la police de sûreté et du SD du 17.12.42 - Nº IV-656- 42 secret(extrait) | 49 |
| SD 36 | L-41 | Disposition du chef de la police de sûreté et du SD en date du 23.3.43 - IV C 2 Nº 656/42 C- ( extrait) | 50 |
| SD 36 a | 2108 -PS | Extrait du recueil des lois de la Prusse 1936 page 21 | 50a |
| SD 37 | R-129 | Disposition du chef du service central de l'administration économique SS en date du 30/4/42 - ( extrait) | 51 |
| SD 38 | | Decret circulaire du chef de la police de sûreté et du SD en date du 3/5/40 - IV C 2 Nº 40115- concernant les ordonnances générales pour les questions de détention protectrice ( extrait) | 52 |
| SD 39 | R-129 | Disposition du chef du service central de l'administration économique SS en date du 30/4/42 ( extrait) | 53 |

H0906-0010




| Doc. N°. | Pièces à conviction N°. | Documents | Page |
|---|---|---|---|
| SD 40 | 1063-B-PS USA 492 | Disposition du service central de Sûreté du Reich en date du 26/7/43 - 2 C 3 N° 1528/43 - 2 73/2 (Allg.) - (extrait) | 54 |
| SD 41 | 3360-PS | Télégramme du service central de Sûreté du Reich IF F ... 45/44 (extrait) | 55 |
| SD 42 | L-215 | Ordre de détention protectrice du service de la Gestapo en date du 23/2/44 - 4 C 2 - D N° W 25970 (extrait) | 56 |
| | | e) Déportation pour les travaux forcés et surveillance des forçats (Statement of evidence VI E) | |
| SD 43 | | Décrêt circulaire du Reichsfuehrer SS, Chef de la Police allemande auprès du Ministère de l'Intérieur du Reich en date du 20/2/42 - S 4 D N°. 208/42 "Ouvriers étrangers" (extrait) | 57 - 62 |
| SD 44 | 3044-PS USA-206 | Ordonnance N° 4 sur l'embauchage, le traitement, le logement et le ravitaillement des ouvriers et ouvrières étrangers en date du 7/5/42 (extrait) | 63 |
| SD 45 | | Ordonnance N° 13 pour assurer l'ordre dans les entreprises, en date du 1er/11/43 (extrait) | 64 |
| SD 46 | | Ordonnance N° 9 pour le contrôle des logements, du ravitaillement, du chauffage et de l'entretien des camps par des ouvriers du camp, en date du 14/7/42 (extrait) | 65 |
| SD 47 | | Circulaire 122/42 concernant l'embauchage des ouvriers de l'Est, en date du 4/8/42 (extrait) | 66 |
| SD 48 | 1913-PS USA-227 | Accord entre le Délégué général à la main-d'oeuvre et le front du travail allemand au sujet du traitement de la main-d'oeuvre étrangère en date du 2/6/43 (extrait) | 67 |
| SD 49 - | | Décrêt circulaire du Reichsfuehrer-SS, chef de la Police allemande auprès du Ministère de l'Intérieur du Reich, en date du 22/6/43 - S 2 C 3 N° 5013/42 - 273 (extrait) | 68 |

| Doc. N°. | Pièces à conviction N°. | Documents | Page |
|---|---|---|---|
| | | f) Ordre sur les commandos et justice de Lynch (Statement of evidence VI F) | |
| SD 50 | 1276-PS | Lettre expresse du Chef de la Police de Sûreté et du SD en date du 17/3/44 - 4 A - 2 A - B N° 502/42 O.R.S. (extrait) | 69/70 |
| SD 51 | 5-110<br>USA-333 | Lettre du Reichsfuehrer-SS à tous les chefs supérieurs de la SS et de la police en date du 10/3/43- TGB N° 48/16/43O (extrait) | 71/72 |
| SD 52 | L-154 | Lettre du Gauleiter, commissaire à la défense du Reich, du Gau de Westphalie Sud en date du 25/2/45 | 73 |
| SD 53 | 057-PS | Lettre du chef de la Chancellerie du Parti en date du 30/5/44 | 74 |


H0906 – 0011

H0906-0012




| Doc. N°. | Pièces à conviction N°. | Documents | Page |
|---|---|---|---|
| | | g) Décrêt "Nacht und Nebel" (Statement of evidence VI C) | |
| SD 54 | 668-PS<br>USA-504 | Décrêt du chef de la Police de Sûreté et du SD en date du 24/6/42 4 D 4 - 103/42 G (extrait) | 75 |
| | | h) Procéduro spéciale sommaire (Statement of evidence VI H) | |
| SD 55 | L-316 | Lettre expresse du service central de Sûreté du Reich en date du 5/11/42 - 2 A 2 N° 567/42 - 176 - (extrait) | 76/77 |
| SD 56 | | 13ème ordonnance concernant la loi civique du Reich en date du 1/5/43 Bulletin des lois du Reich 1943, partie I, page 372 (extrait) | 78 |
| SD 57 | 674-PS | Lettre du président de la Cour d'appel et du Procureur général de Cattowitz en date du 3/12/41 - VS 4 E - 1. 51 G P/S (extrait) | 79 |
| | | i) Réquisition par la force et répartition de la propriété publique et privée (Statement of evidence VI K) | |
| SD 58 | | Décrêt circulaire du Reichsfuehrer-SS, chef de la Police allemande, en date du 8/8/44 (extrait) | 80 |
| SD 58a | | Ordonnance sur la saisie des biens des adversaires du peuple ou du Reich dans les territoires annexés de l'Est, en date du 14/8/42, Bulletin des lois du Reich, partie 1, 1942, N° 86 (extrait) | 80a |
| SD 58b | | Décrêt du Fuehrer et Chancellier du Reich sur l'utilisation des biens saisis des adversaires du Reich, en date du 29.5.41, Bulletin des lis du Reich, parite 1, 1941, N°62 (extrait) | 80b |
| SD 58c | | Disposition générale du Ministre de la Justice du Reich en date du 15/2/38 (Justice allemande) page 286 (extrait) | 80c |
| | | k) Interrogatoires du troisième degré (Statement of evidence VI L) | |
| SD 59 | 1531-PS | Décrêt du chef de la Police de Sûreté et du SD en date du 12/6/42 B. KR. 4 - 226/42 affaire secrête (extrait) | 81 |

H0906 - 0013




| Doc. N°. | Pièces à conviction N°. | Documents | Page |
|---|---|---|---|
| SD 60 | L-89 | Lettre du commandant de la Police de Sûreté et du SD Radem en date du 24/2/44 - 4 A - N° 328/43 GRS (extrait) | 82 |

III. A propos de l'accusation des crimes contre l'humanité.

a) Persécution des Juifs (Statement of evidence VII A)

| | | | |
|---|---|---|---|
| SD 60a | 1946-PS | Lettre du Reichsstatthalter de Vienne en date du 7/11/40 - Pol. 8 186/40 | 83 |
| SD 62 | 1472-PS | Télégramme du service central de Sûreté du Reich en date du 16/12/42 (extrait) | 85 |
| SD 63 | 701-PS | Lettre du ministre de la Justice du Reich en date du 21/4/43 - 4410 B - VS 1 - 379/43 C (extrait) | 86 |

b) Persécution de l'Eglise (Statement of evidence VII B)

| | | | |
|---|---|---|---|
| SD 64 | 1815-PS | Lettre de l'Inspecteur de la police de Sûreté et du SD de Dusseldorf en date du 21/8/41 - 4 A 4-40.121 | 87/88 |

H0906 - 0014



Document SD 1

USSR - 120

C O P I E

Par ordre en date du 12 février 1944 le Fuehrer a charge le Reichsfuehrer de la SS de créer un service allemand secret et uniforme de renseignements. Le service secret de renseignements a la charge, en ce qui concerne l'Etranger, de rechercher pour le Reich des nouvelles d'ordre politique, militaire, économique et technique. A cet effet le Fuehrer a décidé que le service de renseignements, en ce qui concerne l'Etranger, doit être réglé en accord avec le Ministre des Affaires Etrangères du Reich. Entre le Ministre des Affaires Etrangères du Reich et du Reichsfuehrer de la SS, l'accord a été fixé sur les points suivants :

1) Le service secret de renseignements du Reichsfuehrer de la SS est un instrument important permettant de se procurer des renseignements dans le domaine de la politique étrangère, et il est à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères du Reich. Pour cette raison, la collaboration intime, amicale et loyale entre les Affaires Etrangères et le Service Central de Sûreté du Reich est de première importance. La fourniture de renseignements de politique étrangère par le service à l'étranger n'est pas touché par cet ordre.

2) Le Ministere des Affaires Etrangères met à la disposition du Service Central de la Sûreté du Reich les informations nécessaires à la marche du Service de renseignements, et relatives à la situation de la politique étrangere et aux intentions

H0906 – 0015



Document SD 1

USSR - 120

de la politique étrangère allemande. Il remet au service central de la Sureté du Reich, ses ordres de recherche en politique étrangère et autres, qui seront exécutés par les organes du service secret de renseignements.

- 1 suite et fin -

H0906 – 0016



3) Les renseignements de politique étrangère arrivant au Service Secret de renseignements seront mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères par le Service Central de la Sûreté du Reich. La même disposition est valable pour les renseignements dans le domaine économique, ainsi que pour ceux d'ordre militaire et technique, s'ils ont une importance pour la politique étrangère.

4) La documentation de politique étrangère venant du Service Central de la Sûreté du Reich, pour autant qu'elle représente un interêt pour le Fuehrer, sera communiquée au Fuehrer par le Ministre des Affaires Etrangères du Reich, à titre de documentation du Service Central de la Sûreté du Reich. Si le Reichsfuehrer de la SS tient, en raison de sa compétence, pour nécessaire, d'informer de sa propre autorité et directement, le Fuehrer d'un renseignement, ce renseignement sera transmis en même temps au Ministre des Affaires Etrangères du Reich.

5) Le Service Secret de renseignements n'entreprendra rien à l'Etranger qui pourrait déranger la politique étrangère du Reich sous une forme quelconque. Le Reichsfuehrer de la SS assurera cette prescription par des dispositions spéciales. Les opérations particulières de membres ou de chargés de mission du Service Secret de renseignements à l'Etranger, si de telles mesures organisatrices pouvaient avoir des effets sur la politique étrangère.

H0906 - 0017



Document SD 1

USSR - 120

6) Le Ministere des Affaires Etrangeres accordera au Service Secret de renseignements toute l'aide possible. Le Ministre des Affaires Etrangeres du Reich affectera aux representations a l'Etranger des membres specialement designes du Service de renseignements, suivant les possibilites de politique etrangere. Dans chaque pays, un des membres du service de renseignements, designe par

- 2 suite et fin -

H0906 - 0018



Document SD 1
USSR - 120

Le G.D.S., sera responsable de l'activité des autres membres du Service de Renseignements travaillant dans le pays intéressé. En ce qui concerne la situation des membres détachés du Service de Renseignements et leurs rapports seront appliquées par analogie les dispositions du règlement de service des attachés de police du 28 Aout 1941, convenu entre le Ministère des Affaires étrangères et le Service central de la sureté du Reich, ainsi que les accords conclus comme compléments à ce règlement de service et concernant la manipulation du courrier de service des Chargés de mission du Chef de la Police de sureté et du SD dissimulés dans les représentations allemandes à l'Etranger. Le membre responsable du Service de Renseignements informe couramment le Chef de la Mission des points de vue essentiels de l'activité du Service secret de Renseignements dans le pays interessé.

7. En ce qui concerne la procédure de transmission des renseignements et pour alléger la collaboration entre le Ministère des Affaires étrangères et le Reichsfuehrer de la SS ou le Service central de sureté du Reich dans le domaine du Service secret de Renseignements, la Section politique des Affaires étrangères d'une part et le Service central du Reich de la sureté d'autre part désigneront chacun une personnalité capable. La mission de ces deux hommes consistera à sauvegarder par un contact permanent la collaboration dans le sens de cet accord.

Signature
H. Himmler

Signature
Ribbentrop

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme
signé Dr. Gawlik
Défenseur de l'organisation SD.

H0906 – 0019



Document SD No 2

Ordonnances, Règlements, Avis de
la Chancellerie du Parti, Volume II Page 453

---

Annexe au Décret du Chef du Reich de la SS et Chef de la Police allemande au Ministère du Reich de l'Intérieur, du 28.9.1942 - SVC 2 No 241/42 G.

S e c r e t

Plan spécial de recherches
de la Police de Sûreté & du SD

Extrait

II. Ordre et déclenchement d'opérations.

(I) En plus du Chef de la Police de sûreté et du SD, sont autorisés à donner l'ordre de l'alerte de recherches:

1. Les Chefs des Services IV et V au Service central de sûreté du Reich pour l'espace total de recherches (Secteur III A et B).
2. Les Chefs et les Inspecteurs de la Police de sûreté et du SD, ainsi que les Chefs des services de Police criminelle et de la Police (Direct.) d'Etat, les Commandants de la Police de Sûreté et du SD, ainsi que la Gendarmerie secrète de campagne, les chefs désignés par ordre spécial, les Chefs d'a tres services de la Police de sûreté pour leur propre circonscription et la circonscription de la Zône (Secteur III A et B) qui comprend leur circonscription. En plus, si la fermeture de points de frontière

H0906-0020



semble nécessaire - sans que dans les autres circonscriptions ou zônes, une alerte de recherches soit nécessaire suivant ce plan - elle est possible par téléscript adressé à tous les services de frontière ou aux services intéressés en dehors de leur propre circonscription ou de leur propre zône.

(2) L'alerte de recherches se déclenche par propre décision ou à la demande d'un service voisin ou à la demande d'un fonctionnaire autorisé à donner l'ordre de déclenchement par les Chefs des Services IV ou V au Service Central de la sûreté du Reich ou par le Chef d'un service (directeur) de la Police criminelle.

Nüremberg le 15 Juillet 1946,

Pour copie conforme,

(signé) Dr. GAWLIK

Défenseur de l'organisation SD

H0906 – 0021



DOCUMENT SD 3

JUSTICE ALLEMANDE

Administration de la Justice et politique judiciaire
Edition A N.° 33 - V. 14.8.1942

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Décrets et ordonnances officielles, 104ème année No 299. Collaboration des autorités judiciaires et du Service de Sûreté du Reichsführer SS (SD) - Dispositions générales du Ministère de la Justice du Reich, en date du 3/8/1942 (4606/1 - IV A4 1512) - Justice allemande 1942, Page 521.

(Extrait)

1. Le Service de Sûreté du Reichsführer SS (SD) a la tâche particulière, en tant qu'organe d'information du Parti et de l'Etat, de mettre les services dirigeants du Reich au courant de l'effet produit dans l'opinion populaire par les mesures officielles. Le SD fonctionne donc également pour le compte de l'Etat. Ceci exige une collaboration étroite et compréhensive entre le SD et les autorités judiciaires. Il faut, par suite, donner au SD lorsqu'il en demande, des renseignements aussi complets que ceux fournis à une autre autorité de l'Etat par l'autorité judiciaire. Le Chef de la Police de Sûreté et du SD a, dans la même mesure, requis les services du SD de renseigner l'autorité judiciaire.

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme:

signé: Dr. GAWLIK

Défenseur de l'Organisation S.

H0906 - 0022



DOCUMENT SD 4

Bulletin des ordres du Chef de la Police de Sûreté et du SD, en date du 24 juillet 1943, édition A, numéro 35, page 217.

---

Collaboration des autorités préposées aux transports dans le Reich et du Service de Sécurité du Reichsfuehrer SS(SD), décret du Ministère des Transports du Reich, en date du

10 juin 1943.

(Extrait)

(1)- Le service de sûreté du Reichsfuehrer SS (SD) a la tâche particulière, en tant que service d'information du Parti et de l'Etat, de mettre les services dirigeants du Reich au courant de l'effet produit dans l'opinion populaire par les mesures officielles. Le SD fonctionne donc ainsi également pour le compte de l'Etat. Ceci exige une collaboration étroite et compréhensive entre le SD et les autorités préposées aux transports dans le Reich. Il faut, par suite, donner au SD, lorsqu'il en demande, des renseignements aussi complets que ceux fournis à une autre autorité de l'Etat par les autorités préposées aux Transports dans le Reich. Le Chef de la Police de Sûreté et du SD a, dans la même mesure, requis les services du SD de renseigner les autorités préposées aux Transports dans le Reich.

Nuremberg, le 15 juillet 1946.

Pour copie conforme,
Signé : Dr Gawlik.
Défenseur de l'organisation SD

H0906 - 0023



.....

A tous les services de la Police d'Etat

Pour information:

au Service central de sécurité du Reich - 4 D.4 D 5 la directio supérieur SS et de la Police, le Chef de la sureté, le KdS, les chefs de liaison auprès du Chef des prisonniers de guerre Région Militaire I a Koenigsberg et dans le Gouvernement Génér à Lublin, Inspecteur des camps de concentration.

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme :

Signé: Dr. Gawlik

Défenseur de l'organisation

"SD"

H0906 - 0024

(Extrait) 

Affaire secrète du Reich

Document SD 22
Doc. 502 -PS

Service IV

annexe 2

# D i r e c t i v e s

Berlin, le 17/7/41

pour les Kommandos de Chef de la Police de sécurité et du SD à affecter dans les Stalags.

---

La mise en place des kommandos se fait après accord entre le Chef de la Police de sécurité et du SD et le haut Commandement de la Wehrmacht du 16.7.1941 ( voir annexe 1).

.....

La tâche des kommandos consiste dans l'examen politique de tous les détenus du camp, la sélection et le traitement ultérieur.

a) des éléments qui sont intolérables au point de vue politique, criminel ou autre,

b) des personnes qui peuvent être employées à la reconstruction des territoires occupés.

.....

Avant tout il s'agit de trouver :

Tous les fonctionnaires importants de l'Etat et du Parti, particulièrement les révolutionnaires professionnels,
les fonctionnaires du Komintern,
tous les fonctionnaires importants du parti communiste de l'Union soviétique et de ses ramifications dans les comités centraux,
dans les comités de région et de territoire,
tous les commissaires du peuple et leurs adjoints,
tous les anciens commissaires politiques de l'Armée rouge,
les personnalités dirigeantes des instances centrales et moyennes auprès des autorités d'Etat,
les personnalités dirigeantes de la vie économique,
les intellectuels soviétiques,
tous les Juifs,
toutes les personnes qui sont reconnues comme instigateurs d'émeutes ou comme communistes fanatiques

.....

H0906 – 0025



Document SD 22

Page 2 du document 502-PS

En ce qui concerne les mesures à exécuter, le transfert possibl de personnes civiles sures et le renvoi d'Allemand de race (s'il y en a) pour le groupe mis en oeuvre dans les territoires occupés, le chef du Kommando doit se mettre en relation avec le Chef du service (directeur) de la Police d'Etat le plus rapproché ou bien avec le Chef de la Police de sécurité et du SD, et, par celui, avec le Chef du groupe d'intervention intéressé dans les territoires occupés.

De tels renseignements doivent, en principe, etre communiqués pour information à l'office central de la sécurité du Reich IV A I.

.....

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme:
Signé Dr. Gawlik
Défenseur pour l'organisation SD

H0906 - 0026



(E x t r a i t)

Document SD 29

Document R-1650 PS

Police secrète d'Etat (gestapo)

Service de la Police d'Etat (la suite est illisible sur la photocopie)

Service extérieur d'aix-la-Chapelle

Affaire secrète à traiter comme secret d'Etat.

- teletype -

DOR. Berlin. NUE 19 507 4.3.44 1430-WF -

A toutes les services de

Direction de la Police D'Etat
à l'exception de ceux de Prague et de Bremen et des Inspecteurs de la SIPO et du SD -

Objet : Mesures à prendre contre des officiers et des sous-officiers non-travailleurs évadés à l'exception des prisonniers de guer e britanniques et américains.

.....

- A ce sujet, j'ordonne ce qui suit:

1.) Les services de direction de la Police reçoivent des Commandants des Stalags les officiers prisonniers de gue re repris après évasion et les mettent suivant les méthe habituelles à condition qu'un tr nsport spécial ne parai se pas devoir intervenir, au camp des prisonniers de gue re de Mauthausen.

.....

2.) L'O.K.W. le commandement supreme de la Wehrmacht a été prié d'aviser les camps de prisonniers de guerre, dans l'inté ret du camouflage des prisonniers repris après évasion, de ne pas les remettre exclusivement au camp de Mauthau-sen mais au service compétent de la Police d'Etat local.

.....

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme
Signé Dr. Gawlik - Défenseur de l'organisation SD.

H0906 - 0027



Document SD 24

Document 1165- RS

Camp de concentration
de Gross-Rosen
Kommandantur

Gross-Rosen, 23. 10. 41

CR.RO./KZ.KL 14 F 1/10./41/SU/WA

Livre secret No 117/41

Objet: Exécution de prisonniers de guerre russes

Entretien oral avec le Brigadefuehrer SS Mueller.

Gestapo Berlin.

Annexe : 1 pièce.

Au Brigadefuehrer SS Mueller

Berlin

Prinz-Albrechtstrasse

La Kommandantur du camp de concentration de Cross-Rosen transmet dans cette annexe une liste des prisonniers de guerre russes qui ont été exécutés et incinérés le 22 Octobre 1941 de 17 heures à 18 heures.

L'inspecteur des camps de concentration à Oranienburg a été avisé spécialement.

Le chef du camp de concentration
de Gross-Rosen

Signature

SS-Obersturmbannfuehrer

pour la signature

Gawlik

défenseur de la SD

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

H0906 – 0028



Document SD 25

Recueil général des décrets du RSHA 2ème partie

2./ III E. Traitement des prisonniers de guerre

Décret-circulaire du chef de la police de sûreté et du SD du 20. 10. 1942. IV A I c No3536/42 - (RdErl. du 2.6. et 3.9. 1942 - IV A R c No 2463 B/42 G -) Secret

Page 62

(1) par Décret du 2.6.1942, le décret du haut commandement de la Wehrmacht du 5.5.1942 AZ. 2 F 2473 AM / prisonniers de guerre (J) Nr 92/42 G Edos. qui traite dans le par. 3 du traitement des prisonniers de guerre russes, a été transmis pour information.

(2) Il a été cependant maintes fois constaté que l'on ne suit pas les directives données. Ainsi, le Haut-Commandement de la Wehrmacht me communique que des prisonniers de guerre soviétiques, échappés de nombreuses sections de la police ont été de nouveau envoyés au Stalag quoique leur interrogatoire ait prouvé qu'ils avaient commis des délits criminels.

(3) Je prie la police d'Etat (direction), même si cela est déjà fait d'informer les services officiels de la Police de la circonscription, dans le sens de l'art. 3 du décret du haut-commandement de la Wehrmacht du 5. 5. 1942.

(4) A ce sujet, je rappelle que les prisonniers de guerre russes ne sont pas soumis à la procédure ordinaire d'arrestation préventive. Je demande donc de n'envoyer aucune demande d'internement préventif à la Section IV C 2, mais simplement sans y joindre de compte-rendu d'interrogatoire et de transmettre à la Section IV A 1 c les fiches personnelles et les photographies.

H0906 - 0029



Document SD 25

A toutes les directions de la Gestapo, aux BdS,...
aux organismes de liaison auprès du Service des prisonniers de guerre , au G.G., à Lublin
pour information: aux chefs de roupes IV D, aux Sections IV D 2 et 3
HSS uPF, au chef de la RCr. B - Smolensk u. D S. foropol
aux directions de la Police criminelle SDh(L) A.
aux inspecteurs des camps de concentration
Nuremberg, le 15 Juillet 1946.

Pour la copie

Dr. Gawlik
Défenseur du SD.

-31-suite et fin

H0906 - 0030



Document SD N° 26

Recueil général des decrets de l'office principal de la sûreté du Reich.- 2 ème partie

2 A III E - Traitelent des Prisonniers de guerre

Mesures de la Police d'Etat envers les prisonniers soviétiques

Circulaire du Chef de la Police de Sûreté et du SD du 30.3.1943 - IV A 1 c N° 2920/ 42 G.

Page 83

Secret

( E x t r a i t )

I.

(1) Le traitement de prisonniers soviétiques évadés est réglementé par ordonnan du Haut Commandement de la Wehrmacht ( AZ. O.K.W. 2 F 24. 3/ Chef des Prisonniers de Guerre/ Allg. I A N° 1155/42 ( Secret) du 5.5.1942. Je me réfère à ma circulaire du 20.10.1942 - IV A 1 c N° 3536/42 G- En ce qui concerne le traitement des prisonniers soviétiques pour d'autres faits punissables, je renvoie à ma circulaire du 3.9.1942 IV A1c N° 2468/42 G.

(2) Jusqu'à présent, sur l'ordre des Services(directeurs) de la Police de l'Eta les prisonniers soviétiques, qui se sont rendus coupables de délits criminels pendant leur évasion, ou qui à cause de délits criminels etc... ont été remis par les Kommandanturen des Stalags, ont été transférés dans un camp de concentration pour utilisation de main d'oeuvre ou pour exécution.

(3) L'envoi en camp de concentration, pour utilisation de main d'oeuvre, avait lieu au début seulement pour des délits légers, alors que pour des délits importants, pour évasions successives et dans les cas de constatation de dispositions criminelles, l'ordre d'exécution était donné.

.....

II.

(1) Pour simplification de l'affaire, je délègue aux services directeurs de la Police d'Etat, ou aux Commandants le droit d'internement dans un camp de concentration, les prisonniers de guerre russes, dans les cas suivants :
1. Pour des prisonniers de guerre soviétiques, qui se sont rendus coupables de délits criminels pendant leur évasion ( p. ex. vol de denrées alimentaires - aussi pendant la nuit) et pour lesquels un traitement spécial ne parait pas convenir.

H0906 – 0031



DOCUMENT SD 26

Page 2.

Mesures de la police d'Etat envers les prisonniers soviétiques (suite)

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

2. Pour les prisonniers de guerre soviétiques qui, à cause de délits criminels ou d'autres infractions, sont livrés par les Kommandanturen à cause de l'insuffisance des mesures disciplinaires et pour lesquels un traitement spécial ne semble pas convenir.

(2) Ce n'est que pour des crimes commis par violence par des prisonniers de guerre russes (par exemple: meurtre, incendie volontaire, emploi de la force contre un employeur, leur garde, ou conduite criminelle envers des femmes, relations sexuelles, etc.) qu'il faut faire un rapport par télétype à l'Office principal de la Sûreté du Reich - IV A 1 c - sur l'exécution.

. . . . . .

III.

Lors de délits criminels, particulièrement pour crime capital, seules des mesures de la Police d'Etat sont employées. Il n'est pas question de jugement par les tribunaux allemands. Par conséquent, les Services (directeurs) de la Police criminelle, dans chaque cas qui leur est soumis, ne doivent pas, après avoir tiré au clair l'état des faits, remettre l'affaire au Ministère public, mais aux Services directeurs de la Police d'Etat. Tous les services de la Police du secteur

H0906 - 0032



seront informés en conséquence par les Services(directeurs) de la Police d'Etat.

A tous les Services (directeurs) Stapo (Police d'Etat)
Kripo (Police criminelle)
RdS, BdS

Pour information:
à l'office Principal de Sûreté du Reich - IV GST - IV D - IV D 5 - IV C 2 - Offices III et V, II à 1, Chefs supérieurs SS et de la Police, Bureau de la Police intérieure, Office principal économique et d'Administration SS, Section D, Camp de concentration à Oranienbourg.

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme
signé: Dr. GAWLIK
Défenseur de l'Organisation SD

H0906 - 0033



Document SD 27

Document 1514 RS

(Extrait)

Commandement de
Région Militaire VI
Sect. Pris. de guerre V. AZ. K 3 No.1417/44 Secr.

Soest i.W., le 27.7.44
téléphone 1455/140

Secret

Conc. Remise de prisonniers de guerre à la Police secrète d'Etat.

..... Pour la remise à la Gestapo voici un résumé du règlement à suivre:

(1) A. Conformément aux ordonnances, le commandant du camp doit remettre à la Police secrète d'Etat les prisonniers soviétiques lors d'actes punissables, et les rayer de la liste des prisonniers de guerre, s'il n'acquiert pas la conviction que ses mesures disciplinaires sont suffisantes pour l'expiation des actes punissables dont ils se sont rendus coupables; un rapport sur les faits est inutile.

.....

C. Des officiers prisonniers de guerre soviétiques évadés et capturés seront remis à la Gestapo et rayés

H0906 - 0034



de la liste des prisonniers de guerre (par. A 1 de la disposition 4).

D. Les officiers prisonniers de guerre soviétiques refusant du travail et ceux qui se distinguent comme provocateurs et de ce fait ont une mauvaise influence sur la volonté de travailler des autres prisonniers de guerre soviétiques, seront remis au Poste de Police d'Etat le plus proche par leurs stalags respectifs et rayés de la liste des prisonniers de guerre (par.C 1 de la disposition 4 et disposition 5).

E. Hommes de troupes prisonniers de guerre soviétiques refusant le travail, meneurs et ceux qui se distinguent comme provocateurs et par cela ont mauvaise influence sur la volonté de travailler des autres prisonniers de guerre, seront remis au Poste de Police d'Etat le plus proche et rayés de la liste des prisonniers de guerre (par. C 2 de la disposition 4).

H0906 - 0035



Suite à Document SD 27

Document 1514 - RS

.....

G. Les Prisonniers de guerre polonais doivent être remis au Poste de Police d'Etat le plus proche, quand on peut prouver qu'ils ont commis des actes de sabotage, et rayés de la liste des prisonniers de guerre. Le Commandant du Camp prend la décision. Rapport sur le fait est inutile. (Disp. 7_)

.....

Par ordre Le Commandant de la
Région Militaire
Le Commandant des Prisonniers de Guerre
P. Pon

Pour copie conforme

Nuremberg, le 15 Juillet 1946 signé Dr. Gawlik

Défenseur de l'organisation SD

H0906 - 0036



Document SD Nº 28.

Document D 569.

Haut commandement de la Wehrmacht.

Numéro du document : 2 F 24.19 AWA /prisonniers de guerre ($I^6$)

Berlin-Schoeneberg , le 22/XI/1941.

Badenscestrasse. 51.

Objet : Traitement des prisonniers soviétiques.

1) L'ordre suivant est publié dans les Bulletins d'ordonnance de la Wehrmacht : il est du devoir de tous les soldats d'arrêter tout prisonnier de guerre soviétique non surveillé et de le livrer au poste de police le plus proche.
S'il y a un camp de prisonniers dans un voisinage immediat c'est là qu'il faut livrer le prisonnier.

OKW, le 29 octobre 194b.

Numéro du document : 2 F 24 19 M AWA/prisonniers de guerre ($I^6$)

Dans la mesure où , d'après cet ordre, des prisonniers de guerre soviétiques fugitifs sont à nouveau reintegres, il faut dans chaque cas les livrer au poste le plus proche de la police secrète d'Etat.

H0906 - 0037



Document SD 28.

Document D 569.

2) Par suite des actions coupables, aujourd'hui encore particulièrement fréquentes, de prisonniers de guerre soviétiques qui sont apparemment motivées essentiellement par leur situation instable, on établit le règlement de transition suivant ( On se réserve une modification ultérieure ) Si un prisonnier de guerre soviétique commet dans un camp un meurtre sur un autre prisonnier, lui porte un coup mortel ou se livre sur lui à une action non prévue dans les lois pénales allemandes, le coupable doit être mis à la disposition du chef de la police de sureté. Même lorsqu'il s'agit d'autres actions punissables d'un prisonnier soviétique, le commandement du camp doit livrer le coupable au chef de la police de sûreté, s'il n'est pas convaincu qu' une mesure éducatrice ou le châtiment juridique que l'on peut attendre

page 36 suite et fin.

H0906 – 0038



DOCUMENT SD 28

DOCUMENT D 569

Page 2:

après avoir conféré avec le Conseiller du Tribunal militaire, suffise pour maintenir la discipline du camp.

3) Dans les cas 1 et 2, il faut exclure le prisonnier de l'ensemble des prisonniers de guerre et signaler au service de renseignements de la Wehrmacht sa remise à la Police secrète d'Etat dans la mesure où un enregistrement est déjà fait.

. . . . . .

Le Chef du Haut-Commandement
de la Wehrmacht :

(signé) REINECKE

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour la copie :

(signé) Dr. GAWLIK

Défenseur de l'Organis.SD

H0906 - 0039



Document SD N°29

JUSTICE ALLEMANDE

Législation et politique juridique

Bulletin officiel de la législation allemande. 96ème année 1934-N° 1 à 52 pages 341 -342

Ordonnance concernant des mesure s d'internement préventif. Ordonnance générale du Ministère de la Justice du Reich et de la Prusse du 15/3/1934 ( 1 3540) - Justice allemande p. 341.-

---

Par suite de l'importance qui lui revient en ce qui concerne le ressort des autorités judiciaires, je porte à la connaissance de ces dernières le decret ci-dessous publié le 11 Mars 1934 par Monsieur le Président du Conseil de Prusse ( Police secrète d'Etat).

(Extrait)

Berlin, le 11 Mars 1934

Le Président du Conseil de Prusse

Police secrète d'Etat

Insp. 1946/11.3.34

Objet : Ordonnance concernant des mesures d'internement judiciaire.

J'ordonne avec effet immédiat ce qui suit :

1. Les prescriptions de compétence concernant l'internement administratif jusqu'ici en vigueur, sont supprimées pour des raisons politiques. A l'avenir, des limites ne doivent pas être imposées à la liberté personnelle déterminée par le Par. I de l'ordonnance pour la protection de la Nation et de l'Etat du 28/2/1933 que par l'Office de la Police secrète d'Etat avec effet pour tout le territoire de l'Etat, par les chefs de Province et de District, le chef de la Police à Berlin et les services de la Police d'Etat pour leur ressort local.

La compétence jusqu'ici existante des autorités de police du Kreis, à savoir des Landrats, est supprimée pour de telles mesures. Celles qu'ils ont ptises jusqu'ici perdent leur vigueur à compter du 31 Mars, dans la mesure où leur prolongation ne sera pas ordonnée avant par les autorités compétentes de la police des provinces.

H0906 - 0040



Document SD 29

Page 2

Ordonnance sur des mesures d'i ternement administratif du 15/3/1934

.....

Les services du parti ou des fédérations ne doivent pas procéder d'eux-mêmes à des arrestations. En cas de désobéissance à cette ordonnance, l'autorité compétente doit prendre des contre-mesures immédiates et faire un rapport d'information. -A Messieurs les Présidents de Province et de district, à l'Office de la Police Secrète d'Etat à Berlin et aux services de la Police d'Etat.

Nuremberg, le 15 Juillet 1946.

Pour la copie

signé : Dr. Gawlik

Défenseur de l'organisation SD.

H0906 - 0041



DOCUMENT SD 30

Recueil général des décrets de
l'Office central de la Sûreté du Reich 2èmePart.
2F VIII A Ordonnances générales
pour les affaires de détention préventive.

Page 2

Détention préventive
Decret circulaire de l'Office de la Gestapo
publié le 17.12.1936 - II 1 D 3 03 57 / 36 - 28 96 /36 G.

Extrait

(1) Il y a lieu, d'une facon urgente d'attirer encore l'attention sur le respect le plus strict de tous les décrets et dispositions publiés sur la détention préventive. Les chefs des services dirigeants et autres de la police d'Etat sont priés de veiller personnellement à l'instruction approfondie, dans les délais convenables , des fonctionnaires de la Gestapo chargés des affaires de détention préventive en ce qui concerne les decrets qui les interessent; ils doivent aussi attirer leur attention sur le respect le plus exemplaire de ces decrets.....

(2) .... Recourir abusivement à la détention préventive discréditerait cette arme très efficace de la police secrète d'Etat et les efforts déployés pour la supprimer en seraient encouragés.

Nuremberg, le 15 juillet 1946

Pour la copie:
signé: Dr. Gawlick
Défenseur de l'Organisation SD

H0906 – 0042



DOCUMENT SD 31

Recueil général des décrets
de l'Office central de la Sûreté du
Reich.
2ème Partie

2 F VIII A Ordonnances générales pour les cas de détention préventive

---

Page 3 SS

Détention préventive

Decret-ciraulaire du ministre d l'Intérieur du Reich en date du 25.1.1938 / Pol. S - V 1 No 70 / 37 - 179 G / Secret

(1) Les dispositions suivantes concernant la détention préventive entreront en vigueur le 1,2.1938. A la même date seront abrogés:

A. Mon decret du 12.4.1934 - I 33 11 A/28 - 2 ainsi que les decrets complémentaires du 26.4.1934 et du 10.7.1934 (adressés aux gouvernements des provinces et aux Reichsstatthalter),

B. Mon decret du 29.4.1935 - VI B 75 74 / 30 14 - ainsi que le decret complémentaire du 1.7.1935 - VI B 115 68/ 30 14 (adressé aux gouvernemnts des provinces, aux Reichsstatthalter, aux président supérieur et président de gouvernement prussiens),

C. Mon decret du 17.6.1935 - III P 33 11/ 329 - (Adressé aux gouvernements des provinces),

D. Le decret de la Police secrète d'Etat du 3.7.1934 - B No 1 95 82 II 1 D - (adressé aux président supé-

H0906 - 0043



rieur et président du gouvernement prussiens).

E. Le decret du commandant de la police politique des régions, en date du 9.9.1935 B No 3 78 40 / 35 II 1 D. (adressé aux polices politiques des régions et aux services de police d'Etat prussiens)

Par 1.

Domaine d'application

(1) La détention préventive peut être ordonnée , comme mesure nécessaire par la Police secrète d'Etat pour la défense contre toutes les menées d'opposition à la nation et à l'Etat, envers les personnes dont l'attitude met en danger l'existence de la nation et de l'Etat.

-41 suite et fin-

H0906 - 0044



Document SD 31



Détention préventive. Décret-circulaire, du 25.1.1938

2. La détention préventive ne doit pas être ordonnée comme pénalité ou en remplacement de la détention pénale. Les actions punissables devront être jugées par les Tribunaux.

Par. 2

Compétence

1. La Police secrète d'Etat est seule compétente pour ordonner la détention préventive.

2. Les demandes en vue d'une détention préventive doivent être adressées par les services de la police d'Etat à l'administration de la Gestapo. Toute demande devra être motivée en détail. Des détails devront également être donnés sur les relations des personnes arrêtées. Une copie de l'interrogatoire de la personne provisoirement détenue devra suivre sans délai.

3. La détention préventive ne pourra être ordonnée que lorsque l'accusé aura été au préalable entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

Par. 3.

Arrestation provisoire.

1.L'administration de la police secrète d'Etat, les services directeurs de la Police d'Etat et les services de Police d'Etat sont habilités à ordonner, dans les conditions prévues au par. 1, l'arrestation provisoire d'une personne.

A. quand il y a lieu de craindre qu'il ne soit fait un mauvais usage de la liberté contre l'Etat.

B. dans les cas où la justice pourrait être induite en erreur.

H0906 - 0045



Document SD 31

c. ou qu'il y a crainte de fuite.

2. L'arrestation provisoire doit être notifiée par procès-verbal à l'accusé 24 heures au plus tard après son arrestation. L'accusé devra être entendu - et procès-verbal devra en être dressé - sur les raisons de l'arrestation provisoire.

H0906 – 0046



Document SD 31



Internement administratif, décret circulaire du 25.1.38.

(3) Une personne, arrêtée provisoirement, devra être relachée au plus tard 10 jours après le jour de son arrestation, si l'internement administratif (par.5) n'a pas été ordonné entre temps par la Police secrète d'Etat.

Par.4

Droit de donner des instructions.

Le droit des Reichsstatthalter, des gouvernements de provinces, des présidents supérieurs et des présidents de gouvernement de donner des instructions vis-à-vis des services directeurs de la Police d'Etat ou des services de la Police d'Etat n'est pas touché par les par. 2 et 3.

Par.5

Ordre d'internement administratif.

(1) Les dispositions d'internement administratif sont prises à la suite d'un ordre d'internement administratif écrit émanant de l'administration de la Police secrète d'Etat dont copie doit être remise à l'accusé, contre accusé de réception, au moment de son arrestation ou au plus tard le jour suivant l'expédition de l'ordre d'internement administratif.

(2) L'ordre d'internement administratif doit indiquer

H0906 – 0047



brièvement les raisons de l'internement.

(3) Les proches parents (femme, parents, enfants, fréres et soeurs) devront être avertis, pour autant qu'aucune considération particulière ne s'y oppose, que l'internement administratif a été prononcé, ainsi que de l'endroit où se trouve l'interné.

(4) Quand l'internement administratif est prononcé contre un fonctionnaire, son service supérieur devra immédiatement être mis au courant de l'internement du fonctionnaire par les services de la Police secrète d'Etat, avec indication des motifs.

(5) Quand l'internement administratif est prononcé contre des membres du NSDAP et de ses organisations, les services compétents du parti devront être mis au courant de l'internement par les services de la Police secréte d'Etat avec indication des motifs.

H0906 - 0048



Document SD 31

Page 4

Détention préventive- Décret-circulaire du 25. 1. 1938

Par. 6

Exécution

La détention préventive doit avoir lieu en principe dans les camps de concentration de l'Etat.

Par.7

Durée

1. La détention préventive ne devra durer qu'aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

2. L'élargissement de l'interné est prononcé par l'administration de la Police secrète d'Etat. Dans ce but, elle examine par la voie administrative et dans un délai normal maximum de 3 mois, si la peine d'internement doit être levée. La mise en liberté devra avoir lieu 3 jours au plus tard après la levée de la peine.

Par. 8

Etrangers

Contre les étrangers qui ont été l'objet d'une mesure d'internement on devra suivre en principe la procédure d'expulsion, pour autant que des raisons particulières ne s'y opposent pas.

Par. 9

Dispositions d'application.

Les dispositions d'application nécessaires sont prises par le Chef de la Police de Sûreté.

A l'Office de la Gestapo et aux services de la Police d'Etat.

H0906 - 0049



Document SD 31

Pour information:

Aux Ministres du Reich, Reichs-Statthalter, Gouvernements des Provinces, Président supérieurs, et Président du Gouvernement prussien, et au Président de Police à Berlin.

Pour la copie

Nuremberg, le 15 Juillet 1946 signé : Dr. Gawlik

Défenseur de l'organisation SD.

H0906 - 0050



Document SD N° 32

Recueil de décrets du RSHA (Office central de la Police de Sécurité du Reich) 2ème partie

2 F. VIII A, Dispositions générales relatives aux cas de détention primitive

Page 5

Détention préventive - Ordonnance - Circulaire du Chef de la police d'Etat du 21.2.1938 - S.V 1 NR 10/38 - 179

1) Par décret du Ministre de l'Intérieur du Reich du 25.1.1938 Pol. P-V 1 N° 70/37 - 179-G- les dispositions relatives à la détention préventive ont été entièrement modifiées. En me référant au parag. 9 de ce décret j'ordonne pour les services de la police d'Etat non prussiens d'abord ce qui suit:

2) Les dispositions sont entrées en vigueur le 1.2.1938. Il faudra donc procéder conformément à ces principes sans tenir compte des dispositions d'application qui restent à prendre. En particulier, conformément au paragraphe 2 alinéa 1 de ces dispositions, le Service de la police secrète d'Etat est maintenant seul compétent pour décider la détention préventive. Les demandes de détention préventive devront être adressées, conformément au paragraphe 2, alinéa 2, au Service de la Police Secrète d'Etat.

3) Les cas en cours dans lesquels la détention préventive a été demandée, en raison d'anciennes compétences, par des services de la Police d'Etat régionale ou par les Autorités régionales, de-

H0906-0051



Document SD 32

vront être, jusqu'au 30 Mars 1938, traités par ces mêmes services, suivant le procédure en vigueur jusqu'ici.

Adressé aux Services de direction de la Police d'Etat non-prussienne.

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme

sig: Dr. Gawlik

défenseur de l'organisation SD

H0906-0052



Document SD 33

Recueil de décrets de l'Office central de la Police de Sécurité du Reich, 2ème Partie.

2 F. VIII A - Dispositions générales pour les cas de détention préventive.

Page 13/14

Classification des camps de concentration. Ordonnance - circulaire du Chef de la Police de Sécurité et du SD du 2.1.1941 - IV C.2 N° 4865/40 G -

---

Secret

1) Le Reichsfuehrer SS et Chef de la Police allemande a donné son accord à la classification des camps de concentration en différentes catégories, en tenant compte de la personnalité du détenu et du degré du danger qu'il représente pour la sécurité de l'Etat. Par conséquent les camps de concentration sont classés dans les catégories suivantes:

Catégorie I: Pour tous les internés avec peu de charges et susceptibles de s'amender.

En outre pour des cas particuliers et une détention isolée.

Les camps: Dachau

Sachsenhausen

Auschwitz.

Ce dernier tombe également, en partie, dans la classification II. Catégorie I A: Pour les détenus préventifs agés et relativement capables de travailler, pouvant encore être employés dans les jardins de plantes médicinales.

H0906-0053



Document SD 53

Le camp: Dachau

Catégorie II. Pour ceux qui ont de plus lourdes charges mais sont susceptibles de s'amender et d'être rééduqués.

Les camps : Buchenwald

Flossenbürg

Nuouengamme et

Auschwitz 11.

Catégorie III. Pour ceux qui sont de lourdes charges, particulièrement ceux qui ont en même temps déjà été condamnés et sont asociaux, c'est à dire des internés à peine encore susceptibles de s'amender.

Le camp: Mauthausen.

H0906-0054



Suite document SD N° 33

page 2

Classification des camps de concentration ( suite)

(2) Sont exceptés de la classification dans la catégorie I A les détenus agés, inaptes au travail, devant être soumis à un traitement médical et qui doivent rester, pour cette raison, dans les services prévus à cet usage dans le camp, ou qui devront pour des cas plus graves être transférés à l'infirmerie du camp de concentration de Sachsenhausen.

(3) Il faudra, à cause des mesures en cours sur l'utilisation de la main d'oeuvre des camps de concentration renoncer, pour l'instant à un regroupement à l'intérieur des camps de l'effectif des internés conformément à la nouvelle classification. Les nouveaux arrivants seront par contre, à l'avenir, répartis dans les différentes catégories, conformément à la nouvelle classification.

(4) Je demande donc qu'à l'avenir pour toute requête d'internement administratif et d'envoi dans un camp de concentration on fasse en même temps des propositions quant à la catégorie du camp, en tenant compte de la personnalité de l'interné administratif et de l'importance du danger qu'il représente pour la sécurité de l'Etat. Mais il faut absolument que tous les antécédents politiques et criminels toutes les condamnations, la conduite depuis la prise de pouvoir etc...soient clairement exposés et, qu'en particulier une classification dans la catégorie II soit, pour chaque cas isolé, dûment motivée.

(5) Cette ordonnance n'est pas destinée aux autorités de police des cercles et des localités.

Au service principal de la Police de Sécurité

(liste de destinataires B)

Tous les services de Direction de la Police d'Etat, Commandeur de la Police de sûreté

Pour information à :

Tous les inspecteurs de la police de sûreté, Inspecteurs des camps de concentration, à Cracovie et Prague.

Nuremberg le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme
signé : Dr. Gawlik
Défenseur des organisations SD

H0906-0055



Document SD 34

Document 1531 - PS

(E x t r a i t)

Service principal de
la Police de sureté
du Reich
Bureau IV
B. No. 409/39 GRS.

Berlin, le 26 Octobre 1939

Secret d'Etat

A) A tous les services (de direction) de la Police d'Etat.

B) Au service de la Police secrète de l'Etat (distribution réduite)

Pour information:

A) Tous les Inspecteurs de la Police de sureté et du SD

B) Inspecteur Général des "SS Totenkopfstandarten" renforcés

(avec 8 copies pour les camps)

Concerne : Exécution de mesures d'internement administratif.

Sur l'ordre du Reichsfuehrer SS et Chef de la Police allemande tous les internés administratifs qui devront etre envoyés pendant la durée de la guerre, dans un camps de concentration devront etre envoyés dans une section pénitenciaire spéciale. Sont exceptés de cette mesure tous ceux des internés administratifs qui sont envoyés au camp par mesure préventive de Police (particulièrement fiche A) ou ceux qui en sont expressément exemptés dans la lettre de transfert.

.....

Par interim

Signé : MUELLER

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme

Signé : Dr. GAWLIK

Défenseur de l'organisation SD

H0906-0056



DOCUMENT SD 35

DOCUMENT 1063 D- PS
EX 219 USA

[E X T R A I T]

Chef de la Police de sûreté
et du SD
No.IV - 656/42 Secret. Berlin, le 17.12.1942
SECRET

Comme Secret
A tous les Befehlshaber de la police de sûreté et du SD
A tous les inspecteurs de la police de sûreté et du SD
A tous les commandants de la police de sûreté et du SD
A tous les chefs des services (directeurs) de la police d'Etat.

Pour information:

Au chef de l'office économique et administratif SS,
SS-Obergruppenfuehrer POHL,
A tous les chefs supérieurs SS et de la Police,
A l'inspecteur des camps de concentration.

---

Pour des raisons d'importance militaire qu'il n'y a pas lieu de commenter ici, le Reichsfuehrer SS et chef de la police allemande a ordonné le 14.12.1942, que soient versés pour la fin 1943, au plus tard, dans les camps de concentration, au moins 35.000 détenus en état de travailler.

.....

Les listes doivent être envoyées à l'office central de sûreté du Reich, Bureau IV C 2.

Signé : MUELLER.

Nuremberg, le 15 juillet 1946.

Pour la copie :
Signé Dr Gawlik
Défenseur de l'organisation
service de sûreté.

H0906-0057



Document SD No 36

Document L - 41

( EXTRAIT )

Le Chef de la Police de Sûrete
et du Service de Sûreté
IV C 2 No Gen. 656/42 G

Berlin, le 23 mars 1943

SECRET

A :

A) Tous les Befehlshaber de la Police de Sûrete et du SD

B) Tous les Inspecteurs " " " "

C) Tous les Commandants " " " "

D) Tous les Chefs des Services (directeurs) de la Police d'Etat.

Pour information :

E) Chef de l'Office Central économique et administratif SS, SS-Obergruppenfuehrer POHL,

F) Tous les Chefs Supérieurs SS et de la Police

G) Office Central économique et administratif SS, Groupe D Camp de concentration à Oranienburg (avec 30 copies pour les camps)

OBJET : Renforcement des effectifs versés dans les camps de concentration.

REFERENCE : Mon décret du 17.12.1942 IV 656/42 G

. . . . . .

signé : M U E L L E R

NUREMBERG, le 15 juillet 1946

Pour la copie

signé : Dr G A W L I K
Défenseur de l'organisation Service de Sûreté

H0906-0058



Document SD No 36 a

Traduction partielle du document

No 2108 - PS

Extrait :

Recueil des lois prussiennes

1936, Page 21.

Edition No 5 publiee à Berlin

12 février 1936

.....

Art. 2

.....

(4) Le service de la Police Secrète d'Etat administre les camps de concentration d'Etat.

.....

Berlin, le 10 février 1936

Le Ministre Président Prussien

GOERING.

Le Ministre de l'Interieur Du Reich et de la Prusse

F R I C K.

Pour la copie

NUREMBERG, le 15 juillet 1946

signé : Dr G A W L I K

Défenseur de l'Organisation Service de Sûreté

H0906-0059



Document SD 37

Document R-129

Extrait

Le chef du Service central de
l'Administration économique SS
SCH. PO/HA

Cachet

Berlin, le 30 avril 1942

Destinataires: Au chef de groupe D (chef der Amtsgruppe D)

à tous les commandants de camps (an alle Lagerkommandanten)

à tous les chefs d'ateliers (an alle Werkleiter)

à tous les service W.

ORDRE

Les instructions et les explications qui ont été données à tous les Commandants de camps et Chefs d'Ateliers au cours des entretiens des 24 et 25 avril 1942 sont publiées par la présente sous forme d'ordre entrant en vigueur le 1er mai 1942.

1. La direction d'un camp de concentration et de toutes les exploitations économiques de la Schutzstaffel (SS), qui sont du ressort de son organisation, revient au Commandant du camp. Lui seul est par conséquent responsable du rendement toujours plus important

H0906-0060



Document SD 37

Document R-129

des exploitations économiques.

.....

signé: Pohl

SS - Obergruppenfuehrer et
gér al des Waffen - SS.

Nuremberg, le 15 juillet 1946

Pour la copie

signé: Dr Gawlik
Défenseur de l'Organisation SD.

H0906-0061



DOCUMENT SD 38

RECUEIL GENERAL DE DECRETS DE L'OFFICE PRINCIPAL DE LA SURETE DU REICH - 2ème partie

---

2 F VIII A. Affaires d'internement administratif. Ordonnances générales.

Page 10.

Rubrique " CAMPS de CONCENTRATION".

Décret du chef de la police de sûreté et du SD, du 3.5.1940, IV C 2 No 40115.

1.) L'existence des différents camps tels que camps de prisonniers de guerre, d'internement, de passage, de travail, etc., a parfois éveillé l'impression dans le public qu'il s'agit là de camps de concentration. Selon une instruction formelle du Reichsfuehrer SS, seuls peuvent porter cette qualification les camps soumis à l'inspecteur des camps de concentration, comme Dachau, Sachsenhausen, Buchenwald, Flossenbuerg, Mauthausen et le camp de concentration pour femmes de Ravensbrueck.

2.) Afin d'établir clairement la responsabilité et la compétence pour les camps existants et éventuellement encore à installer, je prie de veiller à ce qu'aucun camp, en dehors des sus-mentionnés et de ceux qui se trouvent actuellement en construction sur l'initiative de l'inspecteur des camps de concentration ne porte la qualification de "camp de concentration". Celle de "camp de séjour" n'est pas admissible non plus.

H0906-0062



DOCUMENT SD 38

3.) S'il y avait dans votre ressort un camp portant encore la qualification "camp de concentration" ou "camp de séjour", je prie de m'en aviser.

4.) Il n'est pas nécessaire d'envoyer un état néant.

A tous les Commandants et Inspecteurs de la Police de Sûreté,
Pour information :
Aux chefs SS et de la Police.

Nuremberg, le 15 juillet 1946

Pour la copie:

Signé : Dr GAWLIK
Défenseur de l'organisation service de Sureté.

H0906-0063



Document SD 39

Document R-129

Extrait:

Le chef du Service central de
l'Administration économique SS
SCH. PO/HA 2192/42 G

30 avril 1942.
Berlin-Lichterfelde-Ouest,
Unter den Eichen 126/135
Téléphone: 765261
765101

Objet: Incorporation de l'Inspection des camps de concentration dans le service central de l'Administration économique.

Au Reichsfuehrer SS
Berlin SW 11
Prinz-Albrecht-Strasse 6

Reichsfuehrer,

Je vous soumets aujourd'hui la situation actuelle des camps de concentration et les mesures que j'ai prises en exécution de votre ordre du 3 mars 1942.

.....

4. Le transfert de l'Inspection des camps de concentration au Service central de l'Administration économique se fait en parfait accord avec tous les services principaux

H0906-0064



Document SD 39

Document R-129

intéressés. La coopération de tous les services s'effectue sans le moindre heurt. La suppression du double emploi dans les services des camps de concentration est considérée en général comme une victoire remportée sur les difficultés entravant le progrès.

Heil Hitler

signé: Pohl

SS-Obergruppenfuehrer et
Général des Waffen-SS

Nuremberg, le 15 juillet 1946

Pour copie conforme:

signé Dr Gawlik
Défenseur de l'Organisation SD

H0906-0065



Document SD No.40

Document 1063 B-PS

Ex 492 - USA

Extrait:

Office central de la sûreté du Reich
II C 3 No. 1528/43 - 273/2 (généralités)

Berlin, le 26 juil.43

Aux

chefs supérieurs de la Police et des SS
chefs de la Police et du service de sûreté
Inspecteurs de la Police et du service de sûreté
délégué du chef de la police et du service de sûreté pour le territoire du commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France, à Bruxelles
chefs des groupes d'action B et D.

Pour information:
Aux services (directeurs) de la Police d'Etat
Aux commandants de la police et du service de sûreté
A l'Office central de la sûreté du Reich - Service IV -

Objet: Création de camps d'éducation pour le travail.

Le Reichsfuehrer-SS a accordé qu'on puisse, outre les camps de concentration subordonnés à l'Office central économique et administratif SS, continuer à créer des camps

H0906-0066



Document SD No.40

Document 1063 B-PS

Ex 492 - USA

d'éducation pour le travail pour lesquels la Police de sûreté est exclusivement compétente.

.....

signé: Dr Kaltenbrunner

Nuremberg, le 15 juillet 1946

Pour la copie:

signé: Dr Gawlik

Défenseur de l'Organisation SD

H0906-0067



Document SD No 41

Document 3360 - PS

EXTRAIT

Teletype

Office Central de la Sûrete du Reich IV Romain F

(Chiffre illisible) - 45/44

L'inspecteur general aux frontieres

- Urgent - Presenter immediatement

Traitement des travailleurs de l'Est evades et repris. Tous les travailleurs de l'Est evades et repris, doivent, en vertu d'un ordre du Reichsfuehrer SS, être desormais verses dans les camps de concentration sans aucune exception. En vue de l'établissement d'un rapport au Reichsfuehrer SS, je prie de faire connaitre en une fois, le 10.3.44 par teletype au "Referat" IV D (travailleurs étrangers), le nombre de travailleurs ou travailleuses de l'Est de cette catégorie ayant ete verses dans un camp de concentration à partir d'aujourd'hui jusqu'au 10.3.44 L'état mensuel habituel des travailleurs de l'Est verses dans des camps de concentration, dont l'envoi au Referat IV Romain D 5 a ete prescrit par decret du 27.5.43

.....

En outre, le nombre global des travailleurs étrangers se trouvant dans le secteur frontalier et qui ont à franchir la frontière comme frontaliers pour se rendre au lieu de leur travail situé dans le Reich, dans le cadre du trafic de frontière restreint, doit m'être signale une fois par trimestre, la premiere

H0906-0068



Document SD No 41

Document 3360-PS

fois jusqu'au 5 ou 10.3.44, chaque mois, la premiere fois jusqu'au 1o.3.44, a l'Office Central de la Surete du Reich.

NUREMBERG, le 15 juillet 1946

Copie certifiee conforme

signe : Dr G A W L I K
Defenseur de l'Organisation Service de Surete

H0906-0069



Document SD 42

Document L - 215

EXTRAIT

Page 4 de la photocopie

Police secrète d'Etat
Administration de la
Police secrète d'Etat
IV C 2 - B. No W 25970

Berlin SW 11

le 23.2.1944

Prinz. Albrechtstrasse 8
actuellement à Prague

ORDRE d'INTERNEMENT ADMINISTRATIF

Nom et prénom : Peter W E F F L I N G

Date et lieu de naissance : 9.3.12 à Grevenmacher

Profession : Receveur des postes

Situation de famille :

Nationalité : Luxembourg

Religion : Cath.

Race (à indiquer pour les non-ariens) :

Domicile : ECHTERNACH Vulport 1

est interné administrativement.

MOTIF : Il résulte des constatations de la Police d'Etat qu'il compromet par son attitude l'existence et la sûreté du peuple et de l'Etat, en mettant son activité au service d'une organisation de résistance illégale dirigée contre l'existence du Grand Reich allemand en se rendant ainsi coupable du crime de haute trahison.

signé : Dr KALTENBRUNNER
authentifié
signature

CACHET

NUREMBERG, le 15 juillet 1946

Copie certifiée conforme
signé : Dr G A W L I K
Defenseur de l'Organisation SD

H0906-0070



Document SD, N°43

Recueil général des ordonnances du Service principal de Sureté du Reich, 2ème Partie

2 A III F, traitement des travailleurs civils étrangers.

Utilisation de Travailleurs de l'Est

Circulaire du Reichsfuehrer SS et chef de la Police allemande au Ministère de l'Intérieur du Reich en date du 20.2.1942 -S IV D N° 208/42 "Travailleurs étrangers"-

Pages 15 et suivantes:

Extrait

Je vous envoie en annexe les dispositions générales sur le recrutement et l'utilisation de la main-d'oeuvre de l'Est en vous priant d'en prendre connaissance et de les observer exactement.

.....

2) Les tâches résultant de l'utilisation des Russes doivent être rassemblées dans une section auprès des Services directeurs de la Police d'Etat et doivent être conduites dans celle-ci par un fonctionnaire de la police criminelle agissant sous sa responsabilité et sous le contrôle personnel continuel du chef des Services directeurs de la Police d'Etat.

3) Suivant les possibilités il faudra choisir, pour un certain nombre d'entreprises disposant de personnel en provenance du territoire primitif de la Russie soviétique, un fonctionnaire qui dirigera la surveillance de cette main-d'oeuvre sur sa place de travail et dans son cantonnement, en liaison avec les Délégués au contre espionnage.

H0906-0071



Document SD, N°43

.....

II Logement et Surveillance

.....

Le service directeur de la Police d'Etat doit donc inspecter ou faire inspecter les logements installés par les entreprises Il faut constater s'il y a une policedd'usine dans les entreprises et si elle est en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la main-d'oeuvre provenant du territoire primitif de la Russie soviétique. Si ce n'est pas le cas, le Service directeur de la Police d'Etat doit pourvoir à compléter la protection d'usine par la police privée.

H0906-0072



Document SD 43

Page 2

Concernant l'utilisation de la main-d'oeuvre de l'Est

Dans les entreprises où il n'existe pas de police d'usine, elle doit surveiller la création de forces de surveillance par l'entreprise de surveillance et contrôler si elles remplissent les exigences en nombre et en qualité.

3) L'utilisation de la police privée dans les entreprises gardées à été discutée avec l'OKW .....

..... Comme une surveillance défectueuse de la main-d'oeuvre dans ces entreprises met en péril la sécurité générale, les Services (directeurs) de la Police d'Etat doivent ouvrir l'oeil sur la surveillance assurée par ces entreprises et dénoncer les difficultés au Service principal de la Sureté du Reich.

.....

5. L'exercice du contrôle de la surveillance de la main-d'oeuvre implique avant tout pour les Services directeurs de la Police d'Etat les devoirs suivants: .....

..... Combat de l'opposition à la discipline

1) ..... Les manquements à la discipline, qui comprennent aussi le refus de travailler contraire au devoir et le laisser-aller dans le travail, sont combattus exclusivement par la Police secrète d'Etat. Les cas légers sont réglés par le directeur de la surveillance, après information des Services directeurs de la Police d'Etat, au moyen des mesures prévues dans l'annexe .....

H0906-0073



2) Dans les cas graves, c'est à dire dans ceux pour lesquels les mesures à la disposition du chef de la surveillance ne suffisent pas, le Service directeur de la Police d'Etat doit intervenir avec ses moyens.

.....

V Manquements criminels

1) Le principe est que les manquements criminels, - peu importe qu'ils soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur du camp - sont sanctionnés par des mesures de la Police secrète d'Etat. Les recherches, dans la mesure où elles sont nécessaires, doivent

H0906-0074



2) Dans les cas graves, c'est à dire dans ceux pour lesquels les mesures à la disposition du chef de la surveillance ne suffisent pas, le Service directeur de la Police d'Etat doit intervenir avec ses moyens.

.....

V Manquements criminels

1) Le principe est que les manquements criminels, - peu importe qu'ils soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur du camp - sont sanctionnés par des mesures de la Police secrète d'Etat. Les recherches, dans la mesure où elles sont nécessaires, doivent

H0906-0075



etre conduites par les services de la Police criminelle.

. . . . . .

IX. Traitement des affaires dans le Service principal de la Sûreté du Reich.

(1) Les demandes, informations, questions qui résultent du traitement de la main-d'oeuvre provenant du territoire primitif de la Russie soviétique, d'après les instructions ci-dessous, doivent être adressées à la Section IV à 1 du Service principal de sûreté du Reich qui est compétente pour traiter les affaires concernant les Russes soviétiques.

(2) Seules les demandes et les informations qui se rapportent spécialement à la surveillance de cette main d'oeuvre, doivent être adressées à la Section IV E 1 B du Service principal de la Sûreté du Reich.

B. Main-d'oeuvre des Pays Baltes et main-d'oeuvre étrangère de nationalité non polonaise provenant du Gouvernement général et des territoires incorporés de l'Est.

I - Dispositions générales

(1) Cette main-d'oeuvre doit faire l'objet d'un traitement unifié dans le Reich au point de vue de la Police d'Etat. . . . . .

H0906-0076



Annexe au Document SD 43

Page 4

Concernant l'utilisation de la main d'oeuvre de l'Est

Annexe 1

- EXTRAIT -

Le Reichsfuehrer SS et Chef de la Police allemande dans le Ministere de l'Interieur du Reich
S IV D No 208/42 (travailleurs etrangers)

Berlin, le 20.2.1942

- DISPOSITIONS GENERALES -

sur le recrutement et l'utilisation de la main d'oeuvre de l'Est

(1) Le Marechal du Reich ayant ordonné l'utilisation dans le Reich de la main d'oeuvre provenant des territoires nouvellement occupes de l'Est, il est necessaire de regler, d'apres des points de vue de police, le recrutement et l'utilisation de cette main d'oeuvre nouvellement arrivee et de fixer clairement les dispositions prises jusqu'ici pour la main d'oeuvre venue ou venant du Gouvernement General et des territoires annexes de l'Est, d'apres le milieu d'affectation.

.....

I. Recrutement et controle

(1) Le recrutement de la main d'oeuvre de l'ancien territoire de la Russie sovietique est assure par les Commissions de recrutement du Ministere du Travail du Reich .....

H0906-0077



Annexe au Document SD 43

(2) Les Commissions de Recrutement du Ministere du Travail du Reich installent des camps de rassemblement .....

IV. Logement .

(1) ..... En accord avec les Services de l'Administration du Travail du Reich, les Services directeurs de la Police d'Etat doivent examiner à leur convenance les locaux prevus pour le logement de cette main d'oeuvre et conclure a ce sujet.

.....

- 60 suite et fin -

H0906-0078



DOCUMENT SD 43

Page 5

Concernant l'utilisation de la main-d'oeuvre de l'Est.

Additif à l'annexe 1

V. Surveillance

La main-d'oeuvre employée et logée ensemble, provenant du territoire primitif de la Russie soviétique, doit être placée continuellement sous surveillance.

1. (1) Les locaux d'habitation doivent être continuellement tenus sous surveillance.

La garde doit être assurée:

A. Dans les entreprises d'Etat (Ateliers de la Marine de guerre, Reichsbahn) par les gardiens prévus pour ces institutions.

B. Dans les entreprises disposant de police d'usine, par la police d'usine, et les forces de complément de la commission de surveillance.

C. Dans les autres entreprises, par la commission de surveillance. Dans la mesure où l'utilisation de la commission de surveillance n'est pas possible, un service spécial de surveillance doit être organisé, dans le cadre d'une auto-protection; sous le contrôle des Services directeurs de la Police d'Etat

(2) Les services (directeurs) de la Police d'Etat doivent exercer leur contrôle sur les forces de surveillance

H0906-0079



DOCUMENT SD 43

mentionnées aux alinéas B et C . Dans les entreprises nommées à l'alinéa C, la police d'ordre fournit, dans la mesure du possible, le personnel de direction pour les forces de surveillance.

.....

IX. Mesures de police et de sureté.

(1) Les services (directeurs) de la Police d'Etat , qui reçoivent des instructions particulières dans ce but sont chargés d'écarter les dangers que représente pour la sécurité du Reich, pour la production de l'économie de guerre allemande et pour la race allemande, l'emploi de main-d'oeuvre provenant de l'ancien territoire de la Russie soviétique.

(2) Les services (directeurs de la Police d'Etat recevront également d'autres directives en vue du maintien de la discipline dans les cantonnements et dans les lieux de travail.

.....

H0906-0080



Annexe au Document SD 43

Page 6

Concernant l'utilisation de la main-d'oeuvre de l'Est

Annexe 2

- E X T R A I T -

Modèle pour les instructions aux gardiens
(Ref. A II 3 E)

I. Dispositions générales.

.....

II. Organisation du service.

§ 4.

(1) Le directeur de la surveillance est chargé de règler le service des gardiens dans le camp d'habitation, sur le chemin qui conduit à la place de travail et au travail.

.....

Le directeur est responsable de l'éxécution des ordonnances promulguées, de la sécurité, de l'ordre et de la discipline au camp et à la place de trav il.

.....

(2) Pour les questions importantes et essentielles, il doit avoir la décision du Service (directeur) de la Police d'Etat (Service extérieur). Il doit aussi faire rapport sur les évènements particulièrement intéressants.

(3) S'il existe un péril pressant pour la sécurité du camp, il doit, - dansle cas où le passage par la Gestapo serait trop long - réclamer de lui - même l'aide de la police du maintien de l'ordre.

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme:

Signé: Dr. GAWLIK

Défenseur de l'organisation
du SD

H0906-0081



Document SD 44

Document Sauckel No. 15

3044 PS , US-Exh.206 et
URSS 384

Extrait du :

Manuel pour les services du délégué général à la main d'oeuvre et pour les services gouvernementaux intéressés dans le Grand Reich allemand et dans les territoires occupés.

Volume I. Pleins pouvoirs, Avis, Ordonnances, organisation du délégué général à la main d'oeuvre 1944.

Page 79. Ordonnance No.4 sur le recrutement, l'instance, l'hébergement, le ravitaillement et le traitement des ouvriers et ouvrières étrangers du 17 Mai 1942.

I. Généralités

.....

B) Pour le recrutement de la main d'oeuvre dans les territoir occupés par l'Allemagne sont uniquement responsables les services chargés de l'utilisation de la main d'oeuvre, établis dans ces territoires par l'administration allemande militaire et civile .....

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme

Signé : Dr. Gawlik

Défenseur du SD

H0906-0082



Document SD 45

Document SAUCKEL No. 23

Extrait de :

Journal Officiel du Travail

1943, I^ère Partie. page 543

Ordonnance No. 13, en date du 1^er Novembre 1943, concernant le maintien de l'ordre dans les exploitations.

.....

Par. 5

Si le Chef d'établissement juge que les mesures, prises par l'établissement ou par une succursale de celui-ci sont insuffisantes ou si ces dernières sont épuisées, il doit immédiatement avertir, pour les ressortissants du Reich, le Chef de l'office du travail compétent en sa qualité de Garant du Reich pour le Travail. En ce qui concerne les étrangers (y compris les membres des protectorats et les protégés de l'Allemagne) ainsi que pour les ouvriers de l'Est, il doit avertir le service de police compétent.

.....

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme

Signé : Dr. Gawlik

Défenseur du SD

H0906-0083



Document SD 46

Document SAUCKEL N° 40

Extrait de:

"Journal du travail du Reich 1942"

Partie I, Page 332

Ordonnance N° 9 concernant l'examen des cantonnements, de la nourriture, du chauffage et de l'entretien des camps par des ouvriers du camp;

du 14 Juillet 1942.

1. A ) Tous les bureaux de travail examineront, jusqu'au 10 Août 1942, toutes les entreprises, relevant de leur rayon d'action, employant des ouvriers étrangers, afin de savoir si toutes les ordonnances concernant le cantonnement, la nourriture et le traitement des ouvriers et ouvrières étrangers ainsi que des prisonniers de guerre, ont été éxécutées selon les directives données. Je prie de faire participer, suivant leurs compétences, les services du NSDAP et du Front du Travail allemand à ces vérifications.

..... ....

Le Délégué général à la Main-d'oeuvre

Fritz SAUCKEL

Nüremberg, le 15 juillet 1946

Pour copie conforme signé Dr. Gawlik défenseur du SD

H0906-0084



Document SAUCKEL N° 18

COPIE de:

"Arrêtés, ordonnances et avis", Tome II, publié par la Chancellerie du Parti, édition centrale du NSDAP, Franz EHER, successeur, Munich

Circulaire 122/42

Page 567:

concernant l'affectation de la main-d'oeuvre de l'Est;

Ici: Instructions pour les chefs d'entreprise et ouvriers de l'Est

du 4 Août 1942

EXTRAIT

.....

Répondant à un désir du Délégué général la main-d'oeuvre, le Gauleiter SAUCKEL; je recommande aux chefs de s'assurer occasionnellement dans les entreprises de l'éxécution des règlements édictés pour l'emploi des ouvriers de l'Est.

.....

Nuremberg, le 15 Juillet 1936

Pour copie conforme:

signé: Dr. GAWLIK

Défenseur du SD

H0906-0085



Document SD 48

Document SAUCKEL No. 28

1913, PS. USA-Exh.227

Extrait de :

"Manuel pour les services du Délégué génér l à la main d'oeuvre et les services intéressés du Reich dans le territoire du Reich Grand-Allemagne et dans les territoires occupés"

Vol. I. Pleins pouvoirs - Publications - Ordonnances - Organisations des services du Délégué général à la main d'oeuvre, 1944.

Accord entre le Délégué général à la main d'o uvre et le Front du Travail Allemand sur la prise en charge des travailleu étrangers.

du 2 Juin 1943.

.....

1. "Le Front du Travail allemand" d'après le décret No.4 du Délégué général à la main d'oeuvre du 7 Mai 1942 - GBA 405/42 (No.2 B) - a seul et exclusivement la mission de s'occuper de tous les travailleurs étrangers envoyés à l'intérieur du Reich, à l'exception , toutefois, des ouvriers agricoles employés dans l'Administration du Ravitaillement allemand.

Berlin, le 2 Juin 1943

Le Reichsleiter du Front du Travail allemand : Dr. R. LEY

Le Délégué général à la main d'oeuvre

Fritz SAUCKEL

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme :

Signé: Dr. GAWLIK
Défenseur du SD

H0906-0086



Document SD 49

Feuille d'ordres du chef de la Police de Sécurité (Sipo) et du SD. Edition A,No.32 du 3.7.1943, page 200.

Avis aux familles des détenus morts dans les camps d'éducation au travail.

Décret - Circulaire du Reichsfuehrer-SS et chef de la Police d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur du Reich, du 22.6.1943 - p. II C 3 No. 6013/42 - 273.

- Extrait -

Détenus allemands.

(1) ..... L'avis a lieu par l'intermédiaire du Service directeur compétent de la Gestapo.

(3) ..... la lettre, de caractère privée, adressée à la famille, doit être envoyée par le Directeur du service (directeur) de la Police d'Etat, qui administre économiquement le camp d'éducation au travail.

Nuremberg, le 15 juillet 1946

Pour copie conforme:
signé: Dr Gawlik
Défenseur des Organisations SD

H0906-0087



DOCUMENT SD - 50

Document 1276-PS
USA - 520

c o p i e

Berlin SW 11, le 17 Juin 1944

Le Chef de la Police de Sûreté
et du SD

IV A - 2A - B N°. 502/42 GRS

Affaire d'Etat secrète

Lettre "par exprès"

Au

Commandement suprême de la Wehrmacht
- Etat-major des opérations de la Wehrmacht I C III
Défense en général -
à l'attention du Colonel I.G. MARTINI

Berlin W 35
Tirpitzufer 75/76

Objet: Opérations de Commandos,
Ordre du führer du 18 Octobre 1942

Référence: Votre communication Service de contre-espionnage - III 527/2 - 44 G (C 2). du 21.3.1944

---

Le Commandant en chef de la Police de Sécurité et du SD à Paris signale l'arrestation près de Plumelec (Morbihan), de parachutistes isolés, de nationalité française, en uniforme anglais. Il ressort des interrogatoires que des membres de l'armée de Gaulle s'étant présentés volontairement au "Service spécial de l'Air", suivirent dans un camp spécial, un cours d'entraînement d'une durée

H0906-0088



de 15 jours, camp dans lequel se trouvaient 300 Français et 300 Anglais . . . . . .

. . . . . .

J'ai donné ordre au Commandant en chef de la Police de Sécurité et du SD à Paris de traiter cette catégorie de parachutistes, portant l'uniforme anglais, comme membres faisant partie des opérations de commando conformément à l'ordre du Führer du 18 Octobre 1942 et d'informer les autorités militaires en France qu'un traitement correspondant doit être également appliqué par la Wehrmacht. Je considère qu'il est indispensable que les instructions nécessaires soient également

H0906-0089



Document SD 50

Page 2

du Document 1276 PS
- USA 520 -

.....données par cette dernière, afin que les unités inférie de la Wehrmacht n'appliquent pas à tort l'ordonnance du Fuehre: ainsi qu'il est arrivé fréquemment ces derniers temps en remettant les membres des commandos à la Police de sécurité au lieu de les abattre immédiatement pendant le combat ou lors de leur évasion. Un transfert à la Police de Sécurité ne doit avoir lieu que si de tels membres de commandos tombent entre les mains de la Wehrmacht, non pas au cours de la bataille, mai par d'autres moyens, par exemple grace à la Police locale.

Si des membres isolés des commandos sont parfois épargn aux fins d'interrogatoire, j'estime qu'il est nécessaire que les services de la Police de sécurité participent à cet interrogatoire. Le traitement ultérieur des membres des comman dos qui, en résumé, doivent etre considérés comme des hommes touchés au cours du combat, est pourtant aussi dans ces cas affaire de la Wehrmacht.

Je demande que l'on veuille bien me communiquer les mesures prises là bas.

P.o. signature

Nurenberg, le 15 Juillet 1946

Copie certifiée conforme
Signé : Dr. Gawlik
Défenseur de l'organisation SD

H0906-0090



Document SD 51

USA 333 - R 110

Secret

Reichsführer SS

Etat-Major personnel

Journal N°48/16/43 G

B R A / B N

A tous les Chefs supérieurs SS et de la Police

Ci-inclus, je vous adresse, par ordre du Reichsführer SS, une ordonnance en vous priant de bien vouloir en informer les Commandants en Chef de la Police d'ordre et de la Police de sûreté qui devront communiquer cette ins truction ver balement aux services qui sont placés sous leurs ordres.

---

En outr e, le Reichsführer SS demande que les Gauleiter interessés soient informés verbalement de cette ordonnance.

B r a n d

SS- Obersturmbannführer

1. Annexe

Nuremberg le 15 Juillet 1946

Copie certifiée conforme

signé : Dr. Gawlik

Défenseur de l'Organisation SD

H0906-0091



Document SD 51

Page 2

Le Reichsfuehrer SS

RF/BN
48/16/43 G

CACHET
Poste de Commandement
de campagne

le 10 aout 1943

S E C R E T

Il n'est pas du ressort de la Police de se mêler aux bagarres mettant aux prises des camarades allemands et des aviateurs terroristes anglais et americains, sautes en parachute.

NUREMBERG, le 15 juillet 1946

signe : Dr GAWLIK
Defenseur de
l'Organisation SD

H0906-0092



DOCUMENT SD 52

Document L - 154

Le Gauleiter et le Commissaire
de la Défense nationale du Reich
du Gau de la Westphalie - Sud

Service du Gauleiter, le 25 Fev. 1945

1. A tous les conseillers régionaux, prémiers bourgmestres et fonctionnaires de la Police.

2. Aux Kreisleiter, pour information

3. Les Chefs d'Etat-Major de district du "Volkssturm" allemand levée en masse doivent instruire en conséquence les membres du "Volkssturm".

Tous les pilotes des chasseurs-bombardiers qui seront abattus ne doivent pas être, d'une facon générale, soustraits à l'indignation populaire. J'attends de tous les Services de la Police qu'ils ne se placent pas en protecteurs de ce genre de gangsters. Les autorités qui iraient à l'encontre du ressentiment populaire auront à me rendre des comptes. Tous les fonctionnaires de la Police et de la Gendarmerie doivent être informés, sans délai de ma manière de concevoir les choses.

Nuremberg le 15 juillet 1946 Signé: Albert HOFFMANN

Copie certifiée conforme Signé: Dr. Gawlick

Défenseur de l'Organisation SD

H0906-0093



DOCUMENT SD 53

Document 057 - PS

S e c r e t

Parti ouvrier national-socialiste

allemand
La Chancellerie du Parti
Le Chef de la Chancellerie du Parti

Quartier général du Führer

le 30 mai 1944

Circulaire - Secrète

Objet: Justice populaire contre les aviateurs assassins anglo- américains

---

Des aviateurs anglais et nord-américains ont à plusieurs reprises, au cours de ces dernières semaines, en volant en rase-motte , ouvert le feu avec leurs armes de bord sur des places publiques, où jouaient des enfants, sur des femmes et dese enfants occupés aux travaux des champs, sur des paysans au labour, sur des véhicules sur les routes, sur des trains etc.., assassinant ainsi, de la facon la plus éhontée, des civils sans défense-en particulier des femmes et des enfants - Il est arrivé à plusieurs reprises, que des membres de l'équipage de ces avions, ayant sauté en parachute ou ayant fait un atterissage forcé, aient été, aussitôt après leur arrestation, lynchés sur place par la population indignée.

Aucune poursuite d'ordre polivier ou judiciaire n'eut lieu à l'égard de nos camarades, qui y avaient participé.

signé: M. BORMANN

Nuremberg, le 15 juillet 1946.

Copie certifiée conforme
signé Dr. Gawlick
Défenseur de l'Organisation SD

H0906-0094



DOCUMENT SD 54

Chef de la Police de Sécurité
et du Service de Sécurité.

-IV D 4 - 103/42 G -

Berlin, SW 11, le 24.6.1942
Prinz Albrechtstr. 8

S E C R E T.

Au

Chef des services du Haut-Commandement de

la Wehrmacht,

par l'Oberregierungsrat DONALDT - ou son représentant,

A Berlin W 35
Tirpitzufer 72/76

Objet :Répression des actions criminelles contre le Reich ou la Wehrmacht dans les territoires occupés.

Référence : Circulaire du 16.4.1942 /14 N 16.18 Wr. (1 3/4) No. 242/42 G.

---

Nuremberg, le 15 juillet 1946.

Pour copie conforme,

Signé: Dr Gawlik

Défenseur de l'organisation SD.

H0906-0095



C O P I E

DOCUMENT SD 55

L 316

Office central de la
Sûreté du Reich.

Berlin, le 5 novembre 1942.

S E C R E T.

Lettre express

A/ Aux chefs supérieurs des SS et de la Police.
B/ Aux Commandants et Inspecteurs de la Police de Sécurité et du Service de Sécurité.
C/ Aux chefs des Services de direction de la police d'Etat.
D/ Aux commandants de la police de Sécurité et des SD.
E/ Aux chefs des services de direction de la police judiciaire.
F/ Aux chefs des sections de direction des SD.

Pour information :

Aux Services I, III, IV et V,
à raison de 5 exemplaires.

Objet : La législation pénale à l'égard de la Pologne et des ressortissants des nations de l'Est.

---

1. Le Reichsfuehrer SS a convenu, avec le Ministre de la Justice, THIERAK, que la Justice renonce à l'application régulière de la procédure criminelle à l'égard de la Pologne et des ressortissants des nations de l'Est. Ces personnes étrangères doivent être livrées à l'avenir, à la police. Les juifs et les tziganes doivent être traités de la même manière. La convention a été approuvée par le Fuehrer.

H0906-0096



DOCUMENT SD 55

L 316

En exécution de cette convention, un règlement sera élaboré par l'office Central de la Police de Sécurité et par le Ministère de la Justice, règlement qui doit, selon les possibilités, entrer en vigueur le 1.1.1943.

..... ..... .....

H0906-0097



DOCUMENT SD 55

Il en ressort que l'application de la législation pénale à l'égard des ressortissants étrangers sera transférée des mains de la Justice à celles de la Police.

III.Les indications ci-dessus sont fournies à titre d'information personnelle.

.....

Par intérim,

Signé : STRECKENBACH.

c-chet

Certifié,

KUSCH
employé de bureau.

Nuremberg, le 15 juillet 1946.

Pour copie conforme :

Signé:Dr Gawlik,

Défenseur de l'Organisation SD.

H0906-0098



Document SD 56.

Extrait du Journal Officiel du Reich. Année 1943 .
1ere Partie page 372.

---

Treizième ordonnance au sujet de la loi civile du Reich du 1er Juillet 1943.

(Extrait)

En vertu du Paragraphe 3 de la loi civile du Reich du 15 septembre 1935 ( Journal Officiel du Reich 1. page 1146 ) nous ordonnons ce qui suit :

Par. 1.

(1) Les actes punissables commis par des juifs seront punis par la police.

.....

Nuremberg le 15 juillet 1946.

Pour copie conforme :
Signé : Dr. Gawlik.
Défenseur de l'Organisation SD .

H0906-0099



Document SD 57.

PS 674.

Le Président
de
La cour Supréme et
le
Procureur General .
V.S. 4 E - 1.5.9. P/S

1ere Expedition
Kattowitz le 3 decembre 1941
Nikolaistr. 1 Entree Wilhelmsplatz. Tel : 34608 et34610.
seulement " Secret "
Registre correspondance N° 229.

A M. le Ministre de la Justice du Reich par l'Oberregierungsrat Stadermann ou son representant.

à

Berlin.

Objet :
Exécutions policières et accélaration de la procedure pénale.

Sans mandat.

Annexe : 1 Copie du rapport

.....

Le 2 decembre 1941, l'Oberregierunsrat Mildner, Chef du Service de la Police d'Etat de Kattowitz a informé

H0906-0100



Document SD 57.

oralement le soussigné qu'il a ordonné par procuration du Chef du Reich SS ces exécutions par pendaison publiques sur le lieu du crime comme mesure immédiate nécessaire .....

Nuremberg le 15 juillet 1946

Pour copie conforme
signé Dr. Gawlik
Défenseur de l'organisation
SD.

page 79 suite et fin.

H0906-0101



Document SD 58.

Extrait du bulletin d'ordres du chef de la Police de Surete et du SD.- Edition A N° 17 du 21.4.1944 page 81.

==========

Administration de biens étrangers, sequestrés à la suite de mesures pénales prises contre des travailleurs civils polonais et russes et contre des Juifs.

Decrèt-circulaire du Reichsfuehrer SS et chef de la police allemande du 8.4.1944.

==========

E x t r a i t .

==========

2.l'appropriation sera prononcée par la police d'Etat (direction ) en faveur du Reich grand- allemand.

Nuremberg, le 15 juillet 1946

Copie certifiée conforme :

Dr. Gawlik.

Defenseur du S.D. .

H0906-0102



Document SD 58 a

Bulletin des lois du Reich

partie I

1942 édité à Berlin, le 17 août 1942 No. 86

- Extrait -

.....

Ordonnance sur l'appropriation des biens des ennemis du peuple ou du Reich dans les territoires incorporés de l'Est - du 14 août 1942

Aux termes du décret du Fuehrer-Chancelier du 8 octobre 1939 (Bulletin des lois du Reich I p.2042) sur l'incorporation et l'administration des territoires de l'Est il est ordonné ce qui suit , concernant les territoires incorporés de l'Est:

Par.1

(1) La fortune de personnes naturelles et juridiques, sociétés et autres associations de personnes, qui ont commis des actes hostiles au peuple ou au Reich ainsi que des choses ou des droits employés ou destinés à favoriser de telles menées peuvent être confisqués en faveur du Reich. L'administration et l'utilisation des biens confisqués sont déterminées par le décret du Fuehrer-Chancelier, du 29 mai 1941 (Bulletin des lois du Reich I p.303), sur l'utilisation des biens confisqués des ennemis du Reich, qui en dé-

H0906-0103



Document SD 58 a

termine le mode d'exécution .

.....

Par.2

(1) Les Services (directions) de la Police d'Etat sont compétents pour exécuter les confiscations.

.....

Nuremberg, le 15 juillet 1946

Copie certifiée conforme:
signé: Gawlik
Défenseur du SD

-.80 a suite 1 fin -

H0906-0104



Document SD 58 b

Bulletin des lois du Reich

Partie I

1941 Edité à Berlin, le 11 juin 1941 No.62

- Extrait -

.....

Decret du Fuehrer et Chancelier du Reich du 29 mai 1941 sur l'utilisation des fortunes confisquées des ennemis du Reich.

Par.1

(1) Dans les cas, où des fortunes ou des fractions de fortunes sont confisquées en vertu de la législation actuelle réprimant les actes dirigés contre l'Etat ou le peuple, la confiscation a lieu au profit du Reich allemand.

(2) Ces fortunes ou ces fractions de fortune, si elles sont par nature utiles au travail des organisations territoriales d'auto-administration, doivent être sur proposition du ministre de l'intérieur données intégralement à ces organisations d'auto-administration.

.....

Nuremberg, le 15 juillet 1946.

Copie certifiée conforme
signé: Dr Gawlik
Défenseur du SD

H0906-0105



Document SD 58 c

Dispositions, ordonnances, avis de
la Chancellerie du parti 1^cr Volume

Page 477

V.I. 37/387

du 26.8.1941

## Confiscation de livres appartenant à des Juifs

Extrait.

Dans une disposition générale du Ministre de la Justice du 15.2.1938 Justice allemande P. 286 est fixé ce qui suit :

Si d'importants stocks de livres appartenant à des particuliers - exception faite des stocks des libraires et des bibliothèques - sont saisis par des huissiers ou des agents d'exécution de l'administration judiciaire ou bien sont trouvés par les syndics des faillites dans la masse de faillite qu'ils administrent, ceci doit etre immédiatement signalé au juge de paix chargé du controle, qui en avise aussitot que possible la police d'Etat.

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Copie certifié confo

Signé : Dr. Gawlik

Défenseur des SD.

H0906-0106



Document SD 59

Extrait. Document 1531 - PS

Chef de la Police de Sureté
et du SD
t. No.IV - 226/42
Affaires secrètes du Reich

Berlin, le 12 Juin 194
120 exemplaires
110e exemplaire

A f f a i r e s e c r è t e d u R e i c h

A titre d'affaire secrète du Reich

A tous les commandants de la Police de Sureté et du SD

A tous les Chefs des groupes IV A, IV B, IV C, IV D, IV E du Bureau Central de la Sureté du Reich

A tous les Chefs de la Police de Sureté et du SD

A tous les Chefs des services (directeur) de la Police d'Etat

A titre d'information

Aux inspecteurs de la Police de Sureté et du SD.

Objet : Interrogatoire spécial.

.....

.....

pàr intérim. Signé : M u e l l e r

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme

Signé : Dr Gawlik

Défenseur de l'organisation SD

H0906-0107



Document SD 60

Extrait. Document L 89.

Le Chef
de la Police de Sureté et
du SD
Pour le district de Radom
-IV A - No.328/43
Affaires secrètes du Reich

Radom, le 24 Février 1944
Cachet :
Affaires secrètes du Reich

11 exemplaires
3e exemplaire

Au
Service extérieur
aux bons soins du Hauptsturmfuehrer SS D a t t e
- ou son représentant dans le service.
c z e n s t o c h o w a

.....

Objet: Interrogatoire spécial
Référence : Sans

En raison des procédés différents employés jusqu'à présent pour l'interrogatoire spécial et, afin d'éviter les abus et les protéger les fonctionnaires contre une éventuelle procédure criminelle, le Chef de la Police de Sureté et du SD à Cracovie s'appuyant sur les mesures valables dans le Reich, concernant la Police de Sureté dans le Gouvernement général a ordonné ce qui suit : .....

.....

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme
Signé: Dr. Gawlik
Défenseur de
l'organisation SD

H0906-0108



DOCUMENT SD - 60

DOCUMENT 1948-PS

Le Reichsstatthalter à Vienne

Pol.-VIII-136/40

Vienne,

le 7 Novembre 1940

Objet: Travail obligatoire des Juifs aptes au travail.

1.) Nota:

Le 5 Novembre 1940, entretien téléphonique avec la Gestapo, Standartenführer HUBER. La Gestapo tient du Bureau central de la Sûreté du Reich des instructions intérieures sur la façon de faire accomplir le travail obligatoire aux Juifs aptes à travailler. Elle fait présentement des estimations portant sur le nombre de Juifs aptes au travail qui sont encore disponibles, pour prendre des dispositions ultérieures en vue des affectations massives de main-d'oeuvre envisagées. Vraisemblablement, on ne dispose plus de beaucoup de Juifs. Cependant, dans le cas contraire, la Gestapo n'aura aucun scrupule à employer les Juifs eux aussi au déblaiement des synagogues détruites.

Le Standartenführer SS HUBER rendra d'ailleurs compte de celà personnellement à Monsieur le Président du Gouvernement.

J'ai parlé dans ce sens à Monsieur le Président du Gouvernement. Cette affaire ne doit pas être perdue de vue.

J. A.:

Dr. FISCHER

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme:
(signé) Dr. GAWLIK
Défenseur de l'Organis. SD

H0906-0109



à présent Page 50 a

H0906-0110



DOCUMENT SD 62

DOCUMENT 1472 PS

Extrait

Bureau central de la Sûreté du Reich

Transmission des nouvelles.

Formulaire de télégramme

DR. Berlin Rue Nr. 229793 16.12.42 - 2100 - GR-

Au Reichsführer SS

actuellement au service de commando en campagne.

Urgent -- Secret -

L'apport accru de main-d'oeuvre pour les camps de concentration, prévu jusqu'au 30.1.1943, peut être envisagé comme suit dans le ressort du secteur juif:

1.) Chiffre total: 45.000 juifs -

2.) Début du convoi: 11.1.1943 -

Fin du convoi: 31.1.1943

. . . . . .

Le Chef de la Police de Sûreté et du SD

IV B 4 petit A - - 2093 / 42 petit G(391)

par intérim, signé: MUELLER
Gruppenführer SS

Nuremberg, le 15 Juillet 1946

Pour copie conforme
(signé) Dr. GAWLIK

Défenseur de l'Organisation SD

H0906-0111



DOCUMENT SD 63

Extrait. DOCUMENT 701-PS

Ministère de la Justice du Reich
4410$^{B}$ - VS$^{1}$ - 379/43 C

Berlin W8, le 21 avril 1943,
65, Wilhelmstrasse
Téléphone : 11 00 44
Inter : 11 65 16

A

Messieurs les procureurs généraux,
Monsieur le Délégué du Ministère de la Justice du Reich,
pour les camps de prisonniers de droit commun
dans la région de l'EMS,

P A P E N B U R G (Ems)

Objet : Polonais et Juifs libérés de prison.
Copies pour les prisons à administration indépendante.

1. Se référant aux nouvelles directives concernant l'application de l'article 1, par.2 de l'ordonnance du 11 juin 1940 (Bulletin des lois du Reich I, page 877) - Annexe 1 de l'ordonnance du Reich du 27 janvier 1943- 9133/2 série 1- III A$^{2}$ 2629- l'Office principal de sûreté du Reich a fixé, par le décret du 11 mars 1943- II A 2 No 100/43- 176 :

A)- Les Juifs qui, conformément au numéro VI des directives, sont libérés de prison, doivent être dirigés par la direction de la police d'Etat compétente pour la région où se trouve la prison, sur les camps de concentration d'Auschwitz ou de Lu-

H0906-0112



DOCUMENT SD 63

blin pour y être internés à vie conformément aux instructions parues sur l'internement administratif.

.....

b)- Conformément à l'ordre de l'office principal de sûreté du Reich, je vous prie, à l'avenir d'indiquer à la Direction de la police d'Etat compétente pour un supplément de détention et de mettre à la disposition de celle-ci, avant l'expiration de la peine, pour les transporter à temps :

a) les Juifs parvenant à expiration de leur peine,

b) les Polonais ayant purgé une peine de plus de six mois, qui arrivent à expiration de leur peine.

.....

Nuremberg, 15 juillet 1946.

Copie conforme,

Signé : Dr Gawlik.

Défenseur de l'organisation des SD.

H0906-0113



DOCUMENT SD 64

Document 18 15 - PS

L'inspecteur de la police de sûreté et du SD

IV A 4 - 40 121

Düsseldorf, le 21.8.41

Aux

Chefs (des directions) de la police d'Etat de Düsseldorf, Münster, Aix la Chapelle, Biélfeld, Dortmund, Cologne, Osnabrück

Objet: Réorganisation systématique du service de renseignements dans le domaine de la politique religieuse.

Références: Néant.

Pour une raison donnée, je vous prie de réorganiser immédiatement et d'intensifier le service de renseignements dans le domaine de la politique religieuse. Il ne suffit pas que quelques agents de liaison, recrutés plus ou moins au hasard, apportent des renseignements sur un cercle de personnes et sur un ensemble de charges restreints et qui leur sont facilement accessibles. Il est plutôt nécessaire - en particulier en ce qui concerne le mouvement qui tend à se propager actuellement - de se former à tout instant, grâce à un réseau d'informations très ramifié, organisé systématiquement, une image d'ensemble de la situation et de l'évolution dans ce domaine de la politique religieuse, et de permettre ainsi constamment à la police de sûreté d'être prête à entrer en action. Dans ce but, toutes les possibilités d'organisation du service de renseignements dans les affaires religieuses

H0906-0114



DOCUMENT SD 64

doivent être systématiquement expérimentées jusqu'au bout.

Je prie donc qu'on fasse avant tout une enquête sur toutes les personnes qui exercent une activité dans les Eglises (évêchés, vicariats généraux etc..) ou qui se tiennent constamment en étroite relation avec celles-ci, et qu'on établisse pour ces personnes un fichier spécial.

Sur ces fiches en plus de l'état systématique et du genre d'occupation, il faudra indiquer , dans un bref exposé, les caractéristiques de l'individu en question, au point de vue politique et personnel. Il faudra particulièrement relever leurs faiblesses éventuelles, passions, habitudes ou autres (ivrognerie, penchants sexuels, dettes etc..)

H0906-0115



DOCUMENT SD 64

Document 18 15 - PS

Pour ces constations et ces observations, entrent en ligne de compte aussi bien les personnes employées dans les services ecclésiastiques, que celles employées dans les maisons particulières des hauts dignitaires de l'Eglise. Ayant obtenu de cette facon, une vue d'ensemble sur le cercle de personnes nous interessant, vues qui devront être constamment complétées, il faudra reconnaitre parmi ces personnes celles pouvant être utilisées de facon directe ou non comme agents au service de la police de sûreté.

Aussitôt que des liaisons sont établies de cette manière, l'examen des informations se poursuit selon les bases de travail fixées par le decret du chef de la police de sûreté et du SD du 4.8.1941 - IV B No 1016 / 41 GRS pour les "Referate N" (Fichiers , dossiers personnels etc..).L'extension systématique du service de renseignements et l'accroissement du nombre des agents de liaison, selon le décret, doivent avoir lieu avec un soin particulier pris en ce qui concerne le domaine de la politique religieuse, car ce service de renseignements a une très grande importance et en prendra de plus en plus dans l'avenir.

Je me rendrai compte personnellement à l'occasion de l'execution des mesures prescrites. Le fichier sur toutes les personnes employées dans les services ecclésiastiques supérieurs (non seulement sur des agents de liaison et les "W-Personen)

H0906-0116



DOCUMENT SD 64

devra être établi avant le 1.10 1941

signé: Bierkamp
SS Standortenführer et Oberregierungs-
et Kriminalrat.

Nuremberg, le 15 juillet 1946

Copie certifée conforme

signé: Dr- Gawlick
Defenseur de l'Organisation SD

Je soussigné, Max Punch, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et fidèle dé ce document.

Le 2 aout 1946
Le Chef de la Section VI
Max Punch

Uyttsisen 5D French

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0906-0117

H0906-0118

I certify that none of the documents included herein have been denied by the Tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the Tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministère Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Signature of Counsel
Signature de l'Avocat
Unterschrift des Verteidigers.

H0906-0119



Document SD

Table des matières

(Complément)


| Doc.No. | Description des Documents | Page |
|---|---|---|
| SD 65 | Journal d'ordonnances du chef de la Police de Sûreté et du SD. Edition A 3. Année No.31 du 20.7.42. Page 187 (extrait) concernant les forces de remplacement et de complément. | 1 |
| SD 66 | Troisième ordonnance en vue de satisfaire le besoin d'effectifs pour les tâches de police politique d'importance particulière. (Bulletin des Lois du Reich 1ère Partie No.170 du 18.10.[illegible]3, page 1441) (Extrait) | 2 |
| SD 67 | Première ordonnance d'exécution de l'ordonnance d'urgence du 15.9.1939 (Bulletin des Lois du Reich 1ère Partie No.179 du 16.9.39 page 1775) (Extrait) | 3 |
| SD 68 | Ordonnance du 13 février 1939 en vue de satisfaire le besoin d'effectifs pour les tâches de police politique d'Etat d'importance particulière, (Bulletin des Lois du Reich 1ère Partie No.25 du 14 février 1939 page 206) (Extrait) | 4 |
| SD 69 | Deuxième ordonnance d'exécution du Plan de quatre ans du 5 novembre 1936 (Bulletin des Lois du Reich 1ère Partie No.105, du 6 novembre 1936 page 936) (Extrait) | 5 |
| SD 70 | Quartier-général suprême du Corps expéditionnaire allié, bureau du sous-chef d'Etat-major, G-2, [illegible]division du contre-espionnage. Section d'Evaluation et de propagation Manuel C.I. Allemagne (Extrait) | 6/9 |
| SD 71 | Ecrit de Gertrude Wolferts du 23.7.46 | 10 |

H0906-0120



Document SD No.65

EXTRAIT

Journal d'Ordonnances du Chef de la Police de Sûreté et du SD - Edition A. 3ème année No.31 du 20 juillet 1942

- - - - - - - -

.....

Nouvelle rédaction :

Personnel de Remplacement et de Complément. Circulaire du 16.10.1940 du Reichsfuehrer-SS et chef de la Police, allemande dans le Ministère de l'Intérieur du Reich, dans la rédaction du 1.7.1942 - S II C 1 No. 3197/42-291-13-

.....

III. Personnes astreintes au service spécial et requis.

A. Les bases juridiques.

(16) Mon décret du 29.9.1939 contient déjà les explications de principe concernant les personnes astreintes au service spécial. Entretemps les prescriptions concernant les personnes astreintes au service spécial ont reçu une extension considérable. En résumé les décisions suivantes doivent être prises en considération :

1. Ordonnance sur le service spécial du 15.10.1938 -

H0906-0121



Document SD No.65

Bulletin des Lois du Reich, I, page 1441.

2. Notification des autorités qui peuvent exiger le service spécial, en date du 8.7.1939 - Bulletin des Lois du Reich I, page 1204.

3. 1ère ordonnance d'exécution de l'ordonnance d'urgence du 15.9.1939 - Bulletin des Lois du Reich I, page 1775 -

.....

(18) 1. A côté des personnes astreintes au service spécial, il y a les requis qui sont convoqués en raison de l'ordonnance du 13.2.1939 (Bulletin des Lois du Reich I, page 206) destinée à satisfaire le besoin de personnel pour les tâches politiques d'importance particulière, appelée en résumé comme il suit ordonnance sur le besoin de personnel. L'ordonnance sur le besoin de personnel a été expliquée et complétée par la première ordonnance d'exécution du 2.3.1939 (Bulletin des Lois du Reich I, page 403).

2. La convocation en raison de l'ordonnance en vue de satisfaire au besoin de personnel pour les tâches politiques d'importance particulière est faite directement par le bureau de placement (paragraphe 1 al.1 de l'ordonnance sur le besoin de personnel). Les conditions d'applica-

H0906-0122



Document SD No.65

tion de l'ordonnance sur le service spécial et de l'ordonnance sur le besoin de personnel ne sont pas fortement délimitées l'une par rapport à l'autre. Comme services parties-prenantes ..... les sections du SD peuvent, conformément aux principes sur la répartition et l'utilisation de la population en temps de guerre, demander aux bureaux de placement de leur fournir du personnel de remplacement et de complément.

Nuremberg, le 28.7.46

Pour copie conforme:

signé: Dr Gawlik

Défenseur de l'Organisation du SD

H0906-0123



DOCUMENT SD - 66

E X T R A I T

Bulletin des Lois du Reich, lère partie, N.170, du 18.10.38

page 1441.

Troisième ordonnance en vue de satisfaire le besoin de personnel pour les tâches politiques d'importance particulière (ordonnance sur le service de nécessité)

du 15 octobre 1938.

En raison de l'ordonnance d'exécution du Plan de quatre ans du 18 octobre 1936 (Bulletin des lois du Reich I, page 887), je décide ce qui suit :

Paragraphe 1.

(1) Pour combattre des situations critiques publiques comme pour préparer cette lutte, les habitants du territoire du Reich peuvent être convoqués pour un temps déterminé à des prestations de service de nécessité.

(2) Les prestations du service de nécessité sont exigées par les autorités (paragraphe 2) pour remplir des tâches d'ordre public. Elles peuvent consister à agir, à subir ou à omettre.

.....

Paragraphe 2.

Le Délégué au Plan de quatre ans décide, en accord avec le

H0906-0124



DOCUMENT SD -66

Ministre de l'Intérieur du Reich, les autorités qui peuvent exiger les prestations du service de nécessité.

Paragraphe 3.

.....

(3) Le contrat de travail dans le service de nécessité ne peut être résilié que par l'autorité qui a convoqué l'homme astreint au service de nécessité.

.....

Paragraphe 8.

Cette ordonnance entre en vigueur à partir du 1er septembre 1938.

Berlin, le 15 octobre 1938.

Le Délégué au Plan de quatre ans,
GOERING, généralfeldmaréchal.

Nuremberg, le 28.7.1946

Pour copie conforme,
Signé : Dr GAWLIK,
Défenseur de l'organisation SD.

-2 suite et fin-

H0906-0125



DOCUMENT SD - 67

# E X T R A I T

Bulletin des Lois du Reich- lère partie- N.179 du 16.9.1939

page 1775

Première ordonnance d'exécution de l'ordonnance sur le service spécial, du 15 septembre 1939.

En raison du § 7 al.1 de la troisième ordonnance destinée à satisfaire le besoin de personnel pour les tâches politiques d'importance particulière (ordonnance sur le service de nécessité) du 15 octobre 1938 (Bulletin des Lois du Reich I, page 1441), il est ordonné ce qui suit:

.....

Paragraphe 2.

.....Assignation des personnes astreintes au service spécial.

(2) Celui qui recoit la prestation est obligé, même si un contrat de travail ne le stipule pas, à fournir les prestations (acte, abstention et tolérance) qui sont nécessaires pour rendre possible la prestation du service. Il est, en outre, obligé de remplir les conditions et les charges qui lui sont imposées conformément a l'al.1.

.....

H0906-0126



DOCUMENT SD – 67

Paragraphe 11.

Dispositions pénales .

Quiconque ne donnera pas suite à une convocation à un service spécial de courte durée, pourra, dans les cas les plus légers être puni conformément au IIème Chapitre de la deuxième ordonnance pour l'exécution du plan de quatre ans du 5 novembre 1936 (Bulletin des Lois du Reich I, page 936), de détention ou d'amende allant jusqu'à la somme de cent cinquante Reichsmark.

Paragraphe 12.

Entrée en vigueur de l'ordonnance d'exécution.

Cette ordonnance entre en vigueur à partir du 26 août 1939.

Berlin, le 15 novembre 1939.

Le Ministre de l'Intérieur
du Reich
FRICK.

Nuremberg, le 27.7.1946

Pour copie conforme :
Signé: Dr Gawlik
Défenseur de l'Organisation SD.

-3 suite et fin-

H0906-0127



Document SD 68

# E x t r a i t

Bulletin des lois du Reich, Partie I, du 14 février 1939, N°25 page 206. Ordonnance sur la fourniture de la main d'oeuvre nécessaire pour les tâches particulièrement importantes au point de vue de la politique d'Etat.

13 Février 1939

Il ne faut pas que l'exécution de tâches urgentes particulièrement importantes au point de vue de la politique d'Etat soit entravée par le manque de main-d'oeuvre. Pour l'exécution de ces tâches, il faut qu'il y ait la possibilité d'utiliser les habitants du territoire du Reich et de resserrer les liens qui rattachent l'ouvrier à son lieu de travail.

C'est pourquoi j'ordonne, en vertu de l'ordonnance sur l'exécution du plan de 4 ans du 18 Octobre 1936(Bulletin des lois du Reich I, P.887):

Partie I

Service obligatoire

§ 1.

1) En ce qui concerne les tâches que le Délégué au Plan de 4 ans désigne comme particulièrement importantes et urgentes, l'office du travail peut obliger les habitants du territoire du Reich à travailler.

..... .....

Berlin, le 13 Février 1939

Le délégué au plan de 4 ans: GOERING
Feldmarechal

Nuremberg, le 28/7/1946

Pour copie conforme:
signé: Dr. Gawlik
Défenseur de l'organisation du SD

H0906-0128



DOCUMENT S D - 69

# E X T R A I T

BULLETIN DES LOIS DU REICH, Partie I, N° 105, du 6 Novembre 1936, Page 936

2ème ordonnance sur l'exécution du Plan de 4 ans, en date du 5 Novembre 1936

En vertu de l'ordonnance du Führer, Chancelier du Reich, sur l'exécution du plan de 4 ans, en date du 18 Octobre 1936, il est ordonné:

. . . . . .

II.

(1) Celui qui contrevient aux ordres et aux interdictions contenues dans ces ordonnances sera puni de prison ou d'amende, cette dernière peine étant illimitée, ou de l'une de ces peines seulement.

. . . . . .

Berlin, le 5 Novembre 1936

Le Président du Conseil des Ministres

GOERING

Délégué du Plan de 4 ans.

Nuremberg, le 28.7.1946

Pour copie conforme:

signé: Dr. GAWLIK

Défenseur de l'organisation SD

H0906-0129



DOCUMENT SD 70

C O P I E

Distribution restreinte

GRAND QUARTIER GENERAL

DES FORCES EXPEDITIONNAIRES ALLIEES

BUREAU DU SOUS-CHEF d'ETAT-MAJOR, G - 2

Subdivision du contre-espionnage

Section d'évaluation et de propagation

# MANUEL DU SERVICE DE CONTRE-ESPIONNAGE

## ALLEMAGNE

Revu

Avril 1945

Nuremberg, le 30 Juillet 1946

Pour copie conforme

signé: Dr. GAWLIK

Défenseur de l'Organisation SI

H0906-0130



Document SD No.7C

Ce manuel sert de guide au F.S.P./C.I.C., et concerne le mécanisme de l'administration et de l'espionnage de l'Etat Nazi.

. . . . . .

Avril 1945

Nuremberg, le 30 juillet 1946

Pour copie conforme

signé: Dr. Gawlik

Défenseur de l'Organisation SD.

H0906-0131



Document SD No.70

I. Etat et Parti

L'Etat

. . . . . .

Le Parti Nazi

. . . . . .

II. Formations Para-Militaires

Sturm-Abteilung (SA)

Section d'Assaut.

. . . . . .

Schutzstaffel (SS)

Garde d'Elite ou SS

. . . . . .

L'organisation SS comprend:

I. Waffen SS (SS armés)

(comprenant les Unités à tête de mort)

II. Allgemeine SS (SS générales)

III. Germanische SS (SS Germaniques)

. . . . . .

III. La Police Allemande

. . . . . .

Ordnungspolizei

Police d'Ordre (Police régulière) . . . . . .

Police de Sûreté

. . . . . .

H0906-0132



Document SD No.70

Police Secrète d'Etat

. . . . . .

Police Criminelle du Reich

. . . . . .

Nuremberg, le 30 juillet 1946.

Pour copie conforme

signé: Dr Gawlik

Défenseur de l'Organisation SD

H0906-0133



Document SD -70

IV. Le Service de l'Espionnage allemand.

.....

La S.D à l'intérieur du Reich - RSHA (Office Central de sûreté du Reich) Bureau III.

Le Bureau III, avec ses bureaux régionaux, est le Service d'Espionnage du Parti à l'intérieur de l'Allemagne. Dans ce but, il maintient un réseau d'agents dans tous les domaines de la vie allemande. Ceux-ci sont divisés en deux catégories: agents professionnels (Hauptamtlich) assistés d'agents volontaires non payés (Ehrenamtlich). En outre, il faut compter les observateurs (Beobachter), les hommes de confiance (Vertrauensmaenner), ainsi que les indicateurs (Zubringer) qui sont recrutés dans toutes les classes de la société et toutes les professions. Les informations fournies par ces agents sont enregistrées dans des rapports sur la situation (Lageberichte) qui sont transmis à la RSHA par les offices régionaux. Ces rapports extrêmement sincères, contiennent une image exacte et complète de l'opinion et du moral allemands.

.....

La plus importante section de l'office III (Amt III) est le Referat III A 4, qui collationne et distribue les rapports qu'il recoit de ses services extérieurs, sur le moral et l'opinion.

.....

H0906-0134



Document SD -70

Sipo/SD - Organisation en dehors du Reich.

Gestapo, Kripo et SD à l'intérieur de l'Allemagne sont tenues séparées, chacune d'elles ayant son organisation régionale propre, HIMMLER ayant compris l'importance d'une agence comme la SD, dont le travail était complètement caché au public. A l'étranger, cependant, elles sont groupées en unités subordonnées au Commandant en Chef de la Sûreté (BdS). L'unité normale de l'organisation régionale en dehors du Reich est le Kommando (Kdsipo) sous les ordres d'un Kommandeur, et appelée, soit "Einsatzkommando", soit "Sonderkommando" (Services spéciaux), lesquels peuvent créer des Services Extérieurs selon les besoins.

.....

.....

SD. en dehors du Reich - RSHA Amt VI et VII.

Amt VI a été créé dans le but de faire de l'espionnage politique à l'étranger et c'est celui que nous connaissons par conséquent le mieux.

.....

Les officiers qui le commandaient tenaient également les positions-clés dans les bureaux militaires (Militäerishes-Amt).

.....

Nuremberg, le 30 juillet 1946. Pour copie conforme,

Signé : Dr. GAWLIK

Défenseur de l'organisation SD

-9 suite et fin-

H0906-0135



DOCUMENT SD- 71

C O P I E

Kappel/Hunsrueck, 23.7.46.

Monsieur le docteur Gawlik,

Il n'est malheureusement plus possible d'obtenir la déclaration sous la foi du serment que vous avez demandée, notre père, le pasteur Alfred WOLFERTS, étant décédé en octobre 1942.

Pour autant que nous nous souvenons des évènements de 1938, la Gestapo ou le SD n'ont pas pris de mesures contre lui à la suite du plébiscite du 10.4.38. Il est vrai qu'il a été convoqué une fois, en été 1938 par la Gestapo de Coblentz, mais il s'agissait à l'époque, de paroles prononcées au cours d'un sermon. L'explication avec les fonctionnaires intéressés de la Gestapo, a dû se passer de façon agréable et polie.

Signé : Gertrud WOLFERTS,
Studienassessorin.

Nuremberg, le 30 juillet 1946.

Pour copie conforme,

Signé : Dr. GAWLIK

Défenseur de l'organisation du SD.

---

Je Soussigné, Max PUNCH, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 14 août 1946.
Le Chef de la Section VI
Max PUNCH.